



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-10-A

Date : 5 juillet 2001

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président
M. le Juge Lal Chand Vohrah
M. le Juge Rafael Nieto-Navia
Mme le Juge Patricia Wald
M. le Juge Fausto Pocar

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 5 juillet 2001

LE PROCUREUR

C/

GORAN JELISIĆ

ARRÊT

Le Conseil du Procureur :

M. Upawansa Yapa
M. Geoffrey Nice
M. Morten Bergsmo
M. Fabricio Guariglia

Le Conseil de la Défense :

M. William Clegg
M. Jovan Babić

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	2
A. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE	2
B. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL.....	3
1. Dépôt des écritures en appel	4
2. Moyens d'appel et mesures demandées	6
a) Recours formé par l'Accusation.....	6
b) L'appel incident.....	7
3. Moyens de preuve supplémentaires et autres questions relatives à la preuve	9
II. RECOURS INTRODUIT PAR L'ACCUSATION	11
A. PREMIER MOYEN D'APPEL : L'ACCUSATION N'A PAS EU LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDUE	11
B. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : CRITÈRE À APPLIQUER DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 98 <i>BIS</i> B) DU RÈGLEMENT.....	13
C. TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : INTENTION DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE.....	18
1. Premier volet du troisième moyen	18
2. Deuxième volet du troisième moyen.....	22
III. APPEL INCIDENT	31
A. PREMIER MOYEN D'APPEL INCIDENT : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	31
B. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL INCIDENT : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A COMMIS UNE ERREUR DE FAIT ET D'APPRÉCIATION EN FIXANT LA PEINE.....	33
1. Admissibilité des éléments de preuve relatifs au génocide versés en première instance.....	33
2. Un cumul inadmissible de déclarations de culpabilité fondées sur les chefs 16 et 17 (meurtre de Huso et Smajil Zahirović), alors que l'acte d'accusation faisait état des meurtres à titre subsidiaire	35
3. L'absence d'échelle des peines reconnue	37
4. La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie n'a pas été suffisamment prise en compte.....	43
5. Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ne lui a valu aucun mérite	44
6. Sa coopération avec l'Accusation n'a pas été inscrite à son crédit.....	45
7. Le jeune âge de l'Appelant incident n'a pas été suffisamment prise en compte	46
IV. DISPOSITIF	47
V. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE NIETO-NAVIA	48
VI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDDEEN	56
VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE WALD	76
VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR	87
IX. ANNEXE A – GLOSSAIRE	91

La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international» ou le «Tribunal») est saisie de deux appels formés contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance I, oralement le 19 octobre 1999, et par écrit le 14 décembre 1999, dans l'affaire *Le Procureur c/ Goran Jelisić*¹.

Après examen des conclusions écrites et orales des parties, la Chambre d'appel

REND LE PRÉSENT ARRÊT.

¹ *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A.

I. INTRODUCTION

A. Procédure devant la Chambre de première instance

1. L'acte d'accusation initial établi contre Goran Jelisić lui imputait un génocide, des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre et des crimes contre l'humanité commis en mai 1992 dans la municipalité de Brčko, au nord-est de la Bosnie-Herzégovine².

2. Suite aux discussions menées lors de la mise en état, les parties ont signé le 9 septembre 1998 un accord relatif aux faits (l'«Accord sur les faits»)³. Le 20 octobre 1998, un deuxième acte d'accusation modifié a été déposé (le «Deuxième acte d'accusation modifié»)⁴. Le 29 octobre 1998, Jelisić a plaidé non coupable du chef de génocide, et coupable de trente et un chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité. Le procès devait donc porter sur l'accusation de génocide.

3. Ouvert le 30 novembre 1998, le procès a été suspendu le 2 décembre en raison de la maladie d'un juge de première instance. La Chambre a donc envisagé de rendre son jugement et de fixer une peine pour les chefs dont l'accusé avait plaidé coupable, le procès sur le génocide devant être renvoyé à plus tard. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 18 mars 1999, les parties ont discuté de cette proposition⁵, que l'Accusation a acceptée⁶. En revanche, la Défense s'est opposée à ce que les peines soient fixées séparément, au motif, entre autres, qu'au cours du procès à venir sur le génocide, les témoins à charge pourraient apporter des éléments susceptibles d'être retenus comme circonstances atténuantes⁷.

4. Le procès ayant repris le 30 août 1999, l'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 22 septembre. Une conférence de mise en état s'est tenue après l'interrogatoire principal du dernier témoin à charge, et le procès a été ajourné pour reprendre avec la présentation des moyens de la Défense, le 8 novembre 1999. En outre, la Chambre a demandé à la Défense de confirmer au juriste hors-classe si elle entendait déposer une demande

² L'acte d'accusation initial a été confirmé le 21 juillet 1995. À la demande de l'Accusation, toutes les accusations fondées sur l'article 2 du Statut, relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève, ont été retirées, et un acte d'accusation modifié a été déposé le 13 mai 1998.

³ Base factuelle des chefs d'accusation pour lesquels Goran Jelisić a décidé de plaider coupable, 9 septembre 1998.

⁴ Deuxième acte d'accusation modifié établi contre Goran Jelisić et Ranko Češić, 19 octobre 1998, par. 14 à 36.

⁵ Compte rendu provisoire d'audience en première instance, *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T (le «CR»), 18 mars 1999, pp. 275 à 280.

⁶ *Ibidem*, p. 280.

⁷ *Ibid.*, p. 286.

d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement»)⁸. La Défense a répondu par une télécopie en date du 1^{er} octobre 1999, que telle n'était pas son intention. Néanmoins, le 12 octobre 1999, avant le début de la présentation des moyens à décharge, la Chambre de première instance a avisé les parties, par l'entremise du Greffe, qu'elle allait rendre un jugement en vertu de l'article 98 *bis* B) du Règlement, lequel dispose que «[s]i la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement». Le 15 octobre 1999, l'Accusation a déposé une requête demandant à la Chambre de surseoir à sa décision jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité d'exposer ses arguments (la «Requête aux fins d'être entendu»)⁹.

5. Le 19 octobre 1999, la Chambre de première instance a rendu de vive voix son jugement (le «Jugement oral») en vertu de l'article 98 *bis* B) du Règlement, tout en renvoyant à plus tard l'exposé écrit de ses motifs et le prononcé de la peine¹⁰. Elle a rejeté la Requête aux fins d'être entendu¹¹ au motif qu'il existait un lien «indissociable» entre celle-ci et le jugement lui-même. La Chambre de première instance a déclaré Jelisić coupable de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, chefs dont il avait plaidé coupable, mais l'a acquitté du chef de génocide sur la base de l'article 98 *bis* B) du Règlement. Une audience consacrée à la sentence a eu lieu le 25 novembre 1999. Le jugement écrit a été rendu le 14 décembre 1999 (le «Jugement»), et une peine unique de 40 ans d'emprisonnement a été prononcée¹².

B. Procédure devant la Chambre d'appel

6. Les deux parties ont interjeté appel du jugement. Après le Jugement oral prononcé par la Chambre de première instance, l'Accusation a formé appel contre l'acquittement du chef de génocide¹³. Jelisić (l'«Appelant incident» ou l'«Intimé») a lui aussi déposé un acte d'appel contre le Jugement oral¹⁴. Après le Jugement écrit, il a déposé un second acte d'appel en date du 15 décembre 1999¹⁵.

⁸ *Ibid.*, 22 septembre 1999, p. 2 311 (audience à huis clos).

⁹ Requête de l'Accusation aux fins d'être entendu, 15 octobre 1999.

¹⁰ CR, 19 octobre 1999, pp. 2 321 à 2 342.

¹¹ *Ibid.*, pp. 2 328 à 2 330.

¹² *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999, par. 139, p. 48.

¹³ *Prosecution's notice of appeal*, 21 octobre 1999.

¹⁴ *Notice of cross-appeal*, 26 octobre 1999.

¹⁵ Acte d'appel, 15 décembre 1999.

7. L'Accusation ayant demandé des éclaircissements sur le droit de l'Appelant incident à déposer à la fois un acte d'appel incident et un acte d'appel concernant son acquittement¹⁶, la Chambre a conclu que le mémoire de l'Appelant incident ne pouvait présenter des arguments relatifs à sa mise hors de cause pour le chef de génocide, l'article 25 du Statut n'autorisant pas un accusé à faire appel d'un acquittement. La Chambre a cependant précisé que, si le Procureur demandait l'infirmité de ce jugement, l'Appelant incident pourrait, dans son mémoire en réponse, justifier son acquittement¹⁷.

1. Dépôt des écritures en appel

8. Les mémoires relatifs à l'appel de l'Accusation contre le Jugement ont été déposés dans l'ordre suivant. Le 14 juillet 2000, l'Accusation a déposé son mémoire en appel (le «Mémoire de l'Accusation¹⁸»). L'Intimé a déposé le 14 août 2000 sa réponse au mémoire de l'Accusation (la «Réponse au mémoire de l'Accusation¹⁹»), et l'Accusation le 29 août 2000, son mémoire en réplique (la «Réplique de l'Accusation²⁰»).

¹⁶ Requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements concernant le droit de l'appelant Goran Jelisić à déposer deux actes d'appel et aux fins d'obtenir une ordonnance portant calendrier relativement à l'appel, 20 décembre 2000. L'Appelant incident y a répondu le 21 janvier 2000 par un document intitulé *Response to prosecution motion filed 20th December 1999*, auquel l'Accusation a répliqué le 28 janvier 2000 (*Prosecution reply to Defence's Response to prosecution motion filed 20th December 1999*). L'Accusation a également demandé à la Chambre d'appel de déterminer les délais applicables en vertu de l'article 111 du Règlement. Dans son Ordonnance portant calendrier du 14 janvier 2000, la Chambre d'appel a ordonné que le délai de dépôt des mémoires en vertu de l'article 111 du Règlement commencerait à courir à compter du 15 décembre 1999, lendemain du prononcé du Jugement. Le 7 mars 2000, la Chambre d'appel a ordonné que les mémoires relatifs au recours de l'Appelant incident soient déposés au plus tard le 15 mai 2000, délai que des décisions ultérieures ont par la suite modifié.

¹⁷ Ordonnance, 21 mars 2000.

¹⁸ *Prosecution's appeal brief (public redacted version)*, 14 juillet 2000. Une version confidentielle accompagnée de la liste des références a été déposée le même jour.

¹⁹ Réponse au mémoire en appel déposé par l'Accusation, 14 août 2000.

²⁰ Mémoire en réplique de l'Accusation (version publique expurgée), 29 août 2000. Une version confidentielle a été déposée le même jour.

9. À la demande de l'Appelant incident, les délais de dépôt des mémoires ont été prorogés à plusieurs reprises²¹. Les écritures relatives au recours de l'Appelant incident ont été présentées dans l'ordre suivant. L'Appelant incident a déposé son mémoire le 7 août 2000 (le «Mémoire de l'appelant incident²²»). Le 6 septembre 2000, l'Accusation a déposé son mémoire en tant qu'Intimé (la «Réponse de l'Accusation²³»). Le 6 octobre 2000, l'Appelant incident a présenté une réplique à la Réponse de l'Accusation (la «Réplique de l'appelant incident²⁴»).

10. Le 16 février 2001, l'Appelant incident, désormais représenté par un nouveau Conseil²⁵, a déposé un document exposant ses moyens et donnant son point de vue sur l'appel interjeté par l'Accusation («l'argumentaire²⁶»). Les parties ont, les 22 et 23 février 2001, présenté leurs conclusions orales. À cette occasion, l'Appelant incident a demandé et obtenu l'autorisation d'introduire un moyen d'appel supplémentaire, et a confirmé qu'il renonçait à faire valoir certains points soulevés dans le mémoire de l'appelant incident²⁷.

²¹ Le 3 mai 2000, l'Appelant incident a déposé une requête (*Motion for extension of time*) aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire, arguant du retard pris dans la communication d'un jeu complet d'enregistrements audio des débats de première instance à son conseil, dans une langue comprise par celui-ci. Le 11 mai 2000, la Chambre d'appel a prorogé le délai jusqu'au 10 juillet 2000. Le 7 juillet 2000, l'Appelant incident a demandé un nouveau report du délai jusqu'au 7 août 2000. Le 17 juillet 2000, la Chambre d'appel a rendu une Ordonnance portant prorogation provisoire du délai, fixant temporairement la date limite de dépôt du mémoire de l'appelant incident au 21 juillet 2000, afin de permettre à la Chambre de délibérer sur la requête du 7 juillet. Le 19 juillet 2000, la Décision relative à la requête urgente aux fins de proroger le délai faisait droit à la requête du 7 juillet, l'assistant juridique nouvellement nommé ayant besoin de temps supplémentaire pour sélectionner les extraits du dossier de première instance devant être annexés au mémoire de l'appelant. Le délai de dépôt du mémoire a été prorogé jusqu'au 7 août 2000. Le 11 septembre 2000, l'Appelant incident a demandé la prorogation de son délai de réponse au mémoire de l'Accusation. Le 15 septembre 2000, la Chambre d'appel a conclu, dans sa Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, que les motifs invoqués par l'Appelant incident ne justifiaient pas, à eux seuls, que le délai soit reporté. Néanmoins, elle a considéré que les circonstances particulières de l'espèce justifiaient l'octroi de temps supplémentaire afin que le conseil puisse expliquer l'affaire à l'Appelant incident. Le délai de dépôt a donc été reporté au 6 octobre 2000.

²² *Appellant's brief on appeal against sentences (confidential)*, 7 août 2000. Une version publique expurgée de ce document a été déposée le 2 mars 2001 en application d'une ordonnance de la Chambre d'appel datée du 30 janvier 2001 et réitérée lors des débats en appel : CRA, 23 février 2001, p. 246.

²³ Mémoire de l'intimé déposé par l'Accusation (confidentiel), 6 septembre 2000, dont une version publique expurgée a été déposée le 15 février 2001.

²⁴ *Appellant's reply to prosecutor's respondent's brief* (confidentiel), 6 octobre 2000, dont une version publique expurgée a été déposée le 2 mars 2001.

²⁵ Décision du Greffier, 5 février 2001.

²⁶ Résumé des arguments de l'appelant, 16 février 2001.

²⁷ CRA, 22 février 2001, p. 37, et 23 février 2001, pp. 198 et 199.

2. Moyens d'appel et mesures demandées

a) Recours formé par l'Accusation

11. L'Accusation a soulevé les trois moyens d'appel suivants contre le Jugement²⁸.

- 1) «La Chambre de première instance a commis une erreur de droit, au sens de l'article 25 du Statut, en refusant à l'Accusation la possibilité d'être entendue au sujet d'une décision prononcée d'office en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement» (le «Premier moyen d'appel de l'Accusation²⁹»).
- 2) «La Chambre de première instance s'est fourvoyée, en droit, en exigeant, pour décider que les éléments de preuve suffisaient, au sens de l'article 98 *bis* du Règlement, à justifier une condamnation», que la culpabilité de l'accusé soit établie au-delà de tout doute raisonnable (le «Deuxième moyen d'appel de l'Accusation³⁰»).
- 3) «La Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'intention génocidaire définie à l'article 4 du Statut, s'analysait comme un dol spécial (*dolus specialis*), et non comme un dol général ; la Chambre de première instance a eu tort, en droit et en fait, de déclarer, aux paragraphes 88 à 98 de son Jugement, que les éléments de preuve n'établissaient pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait un projet de destruction du groupe musulman, à Brčko ou ailleurs, dans lequel se seraient inscrits les meurtres commis par Goran Jelisić ; enfin, la Chambre de première instance s'est fourvoyée, en droit et en fait, en concluant aux paragraphes 99 à 108 que les actes de Goran Jelisić n'étaient pas la manifestation matérielle d'une volonté affirmée de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel, mais qu'il s'agissait d'actes arbitraires dus à des troubles de la personnalité» (le «Troisième moyen d'appel de l'Accusation³¹»).

²⁸ Les moyens de l'Accusation ont été exposés dans le mémoire de l'Accusation, dans la Réplique de l'Accusation, et lors des débats en appel.

²⁹ Mémoire de l'Accusation, par. 2.1, p. 9 [traduction non officielle].

³⁰ *Ibidem*, par. 3.5, p. 27 [traduction non officielle].

³¹ *Ibid.*, par. 4.6, p. 53 [traduction non officielle].

12. L'Accusation soutient qu'il conviendrait de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance constituée différemment, pour un nouveau procès³². Elle déclare, en outre, que les deux premiers moyens d'appel entretiennent avec le troisième des liens de corrélation tels que si la Chambre d'appel décidait de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance composée différemment, il faudrait qu'elle «donne des orientations en tranchant le point de droit que constitue l'intention requise pour le génocide». Elle a ajouté toutefois que «la Chambre d'appel n'aurait pas à traiter des erreurs de fait présumées», qui seraient examinées par la nouvelle Chambre de première instance³³.

b) L'appel incident

13. L'Appelant incident affirme qu'il «ne demande pas un nouveau procès, vu qu'il a été acquitté de tous les crimes qu'il niait, [et qu'il] ne fait appel que de sa condamnation³⁴».

14. Pour justifier son appel contre la sentence, l'Appelant incident a présenté dans son mémoire deux séries d'arguments mettant en cause, les uns, l'équité du procès, et, les autres, le bien-fondé du Jugement.

15. La première série d'arguments mettait en cause la manière dont le Président de la Chambre de première instance avait dirigé les débats relatifs au chef de génocide. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner ces arguments. Lors des débats en appel, le nouveau Conseil de l'Appelant incident a en effet, comme on l'a indiqué plus haut, présenté un argumentaire en précisant qu'il donnait un aperçu de ses moyens d'appel³⁵. Or l'argumentaire ne reprenait pas tous les moyens invoqués dans le mémoire de l'appelant incident. Au début de la présentation de ses moyens, le Conseil de l'Appelant incident a déclaré : «La Chambre aura remarqué que le mémoire de l'appelant porte principalement sur l'attitude du Juge de première instance, tant au cours du procès pour génocide, qui s'est terminé par un acquittement de l'accusé, que durant les très longues audiences consacrées à la peine», ajoutant cependant : «Je n'insiste pas aujourd'hui pour critiquer l'attitude du Juge de première instance lors des audiences consacrées au génocide, car, bien sûr, ce procès a été un procès où la Chambre de première instance n'a examiné aucune des infractions pour lesquelles l'accusé a été sanctionné³⁶».

³² *Ibid.*, par. 5.7, p. 86 [traduction non officielle].

³³ *Ibid.*, par. 5.6 a), p. 85 [traduction non officielle]. CRA, 22 février 2001, p. 9.

³⁴ Résumé des arguments de l'appelant, par. 6.1, p. 4.

³⁵ CRA, 23 février 2001, p. 198 [traduction non officielle à partir du compte rendu en anglais].

³⁶ *Ibidem*, pp. 164 et 165.

16. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne se prononcera pas sur les griefs formulés à l'origine, considérant qu'ils ont été abandonnés. Elle se contente de faire observer que dans les affaires longues et complexes – comme la plupart de celles dont connaît le Tribunal – il est nécessaire que la Chambre de première instance exerce son contrôle sur la procédure, et qu'il se peut qu'elle ait à le faire de manière énergique, étant entendu, bien sûr, qu'elle ne doit pas porter atteinte au droit des parties à un procès équitable. En l'espèce, puisque ce moyen d'appel a été abandonné, il n'y a pas lieu d'examiner si l'on a outrepassé les limites du raisonnable.

17. La seconde série d'arguments exposés dans le mémoire de l'appelant incident porte sur des points soulevés par le Jugement lui-même³⁷. Ces points ont été précisés au cours des débats en appel, lors desquels l'Appelant incident a déclaré renoncer à une partie des moyens invoqués précédemment³⁸ et repris dans son argumentaire. Dans ce dernier, notamment, l'Appelant incident a déclaré que son appel se fondait sur sept éléments qui seraient développés oralement, à savoir :

- i) L'accusé a plaidé coupable.
- ii) Il a coopéré avec l'Accusation.
- iii) Le TPIY doit établir une échelle des peines reconnue.
- iv) L'accusé est jeune et il convient de prendre en compte son degré de maturité, l'impact que la propagande a eu sur lui et son état mental.
- v) Son plaidoyer repose sur des faits sur lesquels il y a eu accord.
- vi) Une comparaison s'impose avec les autres condamnations prononcées par le TPIY et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.
- vii) Contrairement à ce qu'exige l'article 24 du Statut du Tribunal, il n'a pas été suffisamment tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie³⁹.

³⁷ Ces points sont les suivants : a) les éléments factuels sur lesquels la Chambre de première instance a fondé ses conclusions sur la nature et la gravité des infractions étaient tirés d'un document dont la Chambre a conclu, à tort, qu'il avait fait l'objet d'un accord entre les parties ; b) le Jugement de la Chambre de première instance a prononcé, de manière injustifiée, une double déclaration de culpabilité des chefs 16 et 17 - meurtre de Huso et Smajil Zahirović -, alors que l'acte d'accusation alléguait que l'accusé avait «abattu l'un des deux par balle» ; c) la Chambre de première instance a inversé la charge de la preuve ; d) la Chambre n'a pas su gré à l'accusé de son plaidoyer de culpabilité, du fait qu'il ait très tôt admis les infractions qui lui étaient reprochées, et de sa coopération avec l'Accusation ; e) la Chambre de première instance n'a pas dûment pris en compte les arguments de la Défense relatifs à la peine ; f) la Chambre de première instance n'a pas dûment pris en compte la grille générale des peines appliquées en ex-Yougoslavie ; g) la Chambre de première instance a fait un mauvais usage de moyens de preuve de nature médicale ; h) la peine de 40 ans traduit une disparité entre cette affaire et d'autres procès menés devant les Tribunaux internationaux ; et i) la Chambre de première instance a eu tort de prononcer une peine unique, cf. Mémoire de l'appelant incident, pp. 114 et 145.

³⁸ CRA, 22 février 2001, p. 37, et 23 février 2001, pp. 198 et 199.

³⁹ Résumé des arguments de l'appelant, par. 6.2, p. 4.

18. Lors des débats en appel, l'Appelant incident a demandé l'autorisation de modifier son acte d'appel à la lumière du récent Arrêt *Delalic*⁴⁰, afin d'arguer que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en prononçant plusieurs déclarations de culpabilité⁴¹. La Chambre d'appel l'y a autorisé, et a fixé des dates limites pour le dépôt des écritures en réponse et en réplique⁴².

19. La Chambre d'appel considère donc que l'Appelant incident a soulevé les moyens d'appel suivants :

- 1) La Chambre de première instance a, à tort, prononcé plusieurs déclarations de culpabilité (le «Premier moyen d'appel de l'appelant incident»).
- 2) En prononçant la peine, la Chambre de première instance s'est fourvoyée sur les faits et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour les raisons avancées dans l'argumentaire et exposées au chapitre III du présent arrêt (le «Deuxième moyen d'appel de l'appelant incident»).

3. Moyens de preuve supplémentaires et autres questions relatives à la preuve

20. Le 8 septembre 2000, l'Appelant incident a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires⁴³. Il y demandait l'admission au dossier des rapports établis par le témoin expert Mme Ljiljana Mijović et par le Commandant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, M. Timothy McFadden, rapports qui traitaient respectivement du rang hiérarchique de l'accusé dans la police de réserve, et de son comportement général en détention, tant avant qu'après le Jugement. L'Accusation a estimé que cette requête devait être rejetée⁴⁴, ce que la Chambre d'appel a fait par une décision datée du 15 novembre 2000⁴⁵.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (l'«Arrêt *Delalić*»)

⁴¹ CRA, 22 février 2001, pp. 32 à 35, 245 et 246, où il est fait référence à l'Arrêt *Delalić*.

⁴² *Ibidem*, pp. 33 à 35. La Chambre d'appel a décidé que l'Accusation aurait 10 jours pour répondre et qu'à compter du dépôt de cette réponse, l'Appelant incident disposerait de 10 jours pour déposer sa réplique : CRA, 22 février 2001, pp. 35 et 23 février 2001, pp. 245 et 246. La «Réponse du Procureur à la requête orale et au motif d'appel supplémentaire invoqué par Goran Jelisić concernant le cumul de déclarations de culpabilité», ainsi que les «Conclusions écrites de l'appelant à l'appui de la requête orale aux fins d'annuler le cumul de déclarations de culpabilité» ont été déposées le 6 mars 2001.

⁴³ Mémoire de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 8 septembre 2000.

⁴⁴ Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 18 septembre 2000.

⁴⁵ Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2000.

21. Le 7 mars 2001, après la présentation des conclusions orales, l'Appelant incident a déposé un rapport rédigé par M. Tomić sur la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées en ex-Yougoslavie⁴⁶. L'Accusation s'est opposée au dépôt de ce document⁴⁷. Pour que des moyens de preuve supplémentaires puissent être admis au stade de l'appel, il faut généralement qu'une requête soit présentée en vertu de l'article 115 du Règlement, quinze jours au moins avant le procès en appel⁴⁸. Exceptionnellement, il est possible de déposer une telle requête plus tard, à condition de demander une prorogation des délais et de présenter des motifs convaincants, ainsi que le prévoit l'article 127 du Règlement. Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a été remplie en l'espèce. Lors du procès, le Conseil de l'Appelant incident s'est déclaré prêt à communiquer ledit rapport à la Chambre d'appel⁴⁹, offre que la Chambre a rejetée. Rien n'a été fait pour convaincre la Chambre d'appel que les conditions de l'article 115 du Règlement étaient remplies, ou qu'il existait des motifs justifiant la prorogation des délais impartis. En conséquence, ce rapport n'est pas admis.

⁴⁶ *General practice of courts in the former Yugoslavia and the newly emerged states on the territory of the former Yugoslavia in determining prison sentences*, 7 mars 2001.

⁴⁷ Opposition de l'Accusation à la recevabilité de documents déposés le 7 mars 2001 au nom de Goran Jelisić, 9 mars 2001.

⁴⁸ Dans certaines circonstances, des éléments de preuve peuvent également être admis par application de l'article 89 du Règlement. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, *Order on motion for the extension of the time-limit and admission of additional evidence*, 31 mai 2000, et Ordonnance relative à la requête d'Esad Landžo pour faire admettre comme moyen de preuve supplémentaire l'avis de l'expert Francisco Villalobos Brenes, 14 février 2000 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Décisions expurgées rendues par la Chambre d'appel les 26 février et 11 avril 2001, 30 mai 2001. Voir, dans le même ordre d'idées, *Jean-Paul Akayesu c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt sur la consolidation ou synthèse des requêtes non encore adjugées, 22 août 2000, en application de l'article 89 du Règlement du TPIR.

⁴⁹ CRA, 23 février 2001, pp. 190 et 191.

II. RECOURS INTRODUIT PAR L'ACCUSATION

A. Premier moyen d'appel : l'Accusation n'a pas eu la possibilité d'être entendue

22. Le Premier moyen d'appel de l'Accusation est le suivant : «la Chambre a commis une erreur de droit, au sens de l'article 25 du Statut, en refusant à l'Accusation la possibilité d'être entendue au sujet d'une décision prononcée d'office en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement⁵⁰».

23. Plus précisément, l'Accusation fait valoir qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge, la Chambre a d'office acquitté l'Intimé du chef de génocide (chef 1), sans l'avoir au préalable entendue. Elle argue du fait que cette décision a non seulement été prise sans qu'elle ait pu s'exprimer sur la question de savoir si les charges suffisaient à justifier une condamnation, mais également sans qu'une audience ait été consacrée à l'examen de sa requête d'ordre procédural, la Requête aux fins d'être entendu, par laquelle elle demandait à pouvoir s'exprimer sur le fond. La Chambre de première instance a affirmé agir en vertu de l'article 98 *bis* B), qui dispose :

Si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement, à la demande de l'accusé ou d'office.

24. Le 19 octobre 1999, la Chambre de première instance a joint sa décision sur la Requête aux fins d'être entendu à celle sur le bien-fondé de l'acquittement (le Jugement), «considérant qu'il existait un lien indissociable entre la requête présentée par le Procureur et la décision au fond⁵¹».

25. D'emblée, la Chambre d'appel déclare qu'une partie a toujours le droit de défendre sa requête, mais il n'est pas nécessaire qu'elle le fasse oralement. Le Règlement ne reconnaît pas aux parties le droit de présenter des conclusions orales à l'appui d'une requête écrite. La pratique du Tribunal permet de statuer sur une requête écrite sans entendre d'exposés complémentaires, la requête en elle-même offrant déjà au requérant une possibilité suffisante de s'exprimer. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que la Chambre de

⁵⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 2.1, p. 9 [traduction non officielle].

⁵¹ Jugement, par. 16, p. 4.

première instance a, à juste titre, rejeté la prétention de l'Accusation à défendre oralement son droit à être entendue sur le bien-fondé d'un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 *bis*. En effet, cette dernière avait exposé dans sa requête écrite tous les arguments fondamentaux pour faire valoir son droit à être entendue et point n'était besoin d'exposés complémentaires. Sur ce point, la décision attaquée était donc juste.

26. Cependant, comme il a été dit, la Chambre de première instance a également refusé à l'Accusation le droit d'être entendue sur la question, fondamentale, de savoir si les moyens de preuve à charge étaient suffisants pour justifier une condamnation. La Chambre de première instance a rendu sa décision oralement le 19 octobre 1999, et par écrit le 14 décembre 1999. Il ressort des deux décisions que la Chambre, agissant d'office, estimait que l'Accusation n'avait aucun droit à être entendue, qu'un tel droit n'était pas inscrit dans le Règlement et ne pouvait s'inférer du principe *audi alteram partem*⁵². Cette décision était-elle juste ?

27. La Chambre d'appel considère que, de par son droit à prendre une décision d'office, la Chambre de première instance est habilitée à se prononcer sans y avoir été invitée par une partie mais elle ne saurait pour autant se dérober au devoir, qu'a tout organe judiciaire, d'entendre au préalable la partie susceptible d'être lésée par la décision en question⁵³. Le fait, pour la Chambre, de ne pas entendre une partie à l'encontre de laquelle elle serait portée à prendre une décision défavorable, contrevient à l'exigence d'un procès équitable⁵⁴. C'est ainsi qu'il convient d'interpréter le Règlement ; en d'autres termes, celui-ci donne aux parties le droit d'être entendues comme le veut la fonction judiciaire de la Chambre de première instance. Le fait que l'Accusation se voit reconnaître ce droit et l'exerce peut être important pour la pertinence de la décision de la Chambre de première instance : cette dernière peut en effet tirer un profit considérable de l'analyse faite par l'Accusation des éléments de preuve et de ses arguments concernant le droit applicable⁵⁵.

⁵² CRA, 19 octobre 1999, p. 2 330. (*Audi alteram partem* signifie que l'autre partie doit être entendue).

⁵³ Voir, de manière générale, *R. v. Barking and Dagenham Justices, ex parte Director of Public Prosecutions* [1995] Crim LR 953 («Affaire Barking»), et *Director of Public Prosecutions v. Cosier*, Q.B.D., 5 avril 2000 («Affaire Cosier»).

⁵⁴ Voir Affaire *Cosier*, *supra*.

⁵⁵ Voir Affaire *Cosier*, *supra*. Pour des observations plus générales sur l'importance de ne pas statuer avant d'avoir entendu les arguments des conseils, voir l'opinion dissidente du juge *ad hoc* Barwick dans l'affaire *Essais nucléaires (Australie c/ France)*, Recueil de la C. I. J, 1974, p. 442.

28. En conséquence, l'Accusation avait le droit d'être entendue sur la question de savoir si les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier une condamnation⁵⁶, mais ce droit lui a été refusé. Le Conseil de l'Intimé l'a d'ailleurs reconnu⁵⁷.

29. Le Premier moyen d'appel de l'Accusation est retenu. La question de la réparation est examinée en même temps que le Troisième moyen d'appel de l'Accusation.

B. Deuxième moyen d'appel de l'Accusation : critère à appliquer dans le cadre de l'article 98 bis B) du Règlement

30. À titre de Deuxième moyen d'appel, l'Accusation avance que «la Chambre de première instance s'est fourvoyée, en droit, en exigeant, pour décider que les éléments de preuve suffisaient, au sens de l'article 98 bis du Règlement, à justifier une condamnation⁵⁸», que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable.

31. L'Accusation tire ici argument du fait qu'en prononçant l'acquittement d'office, la Chambre de première instance a déclaré, entre autres :

Au total, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide avait été commis à Brčko durant la période couverte par l'acte d'accusation. Le comportement de l'accusé semble par ailleurs indiquer que, bien que visant clairement les Musulmans, celui-ci aurait tué de façon arbitraire, plutôt que sur la base d'une intention claire de destruction d'un groupe. La Chambre conclut donc qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était animé du *dolus specialis* du crime de génocide. Le doute doit toujours profiter à l'accusé. Goran Jelisić doit donc être déclaré non coupable de ce chef⁵⁹.

32. L'Accusation soutient qu'en exigeant qu'elle ait établi la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable à l'issue de la présentation principale de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance a appliqué un critère autre que celui exigé en droit, et plus contraignant. De son point de vue, il eût fallu à ce stade rechercher si, au vu des éléments de preuve (s'ils étaient admis), un tribunal raisonnable *aurait pu* (et non pas *dû*) déclarer l'accusé coupable. L'Accusation a souligné que l'Intimé n'avait pas demandé son acquittement pour insuffisance des moyens à charge, bien que la Chambre de première instance lui ait demandé s'il comptait le faire. Dans sa réponse, l'Intimé affirme que le critère qui s'impose dans le cadre de l'article 98 bis B) oblige nécessairement à se demander si les éléments de preuve sont suffisants pour établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁶⁰.

⁵⁶ Voir affaires *Barking* et *Cosier*, *supra*.

⁵⁷ Résumé des arguments de l'appelant, par. 2.1 à 2.4, p. 2.

⁵⁸ Mémoire de l'Accusation, par. 3.5, p. 27 [traduction non officielle].

⁵⁹ Jugement, par. 108, p. 37.

⁶⁰ Réponse au mémoire de l'Accusation, pp. A-1135-1136 (cote fournie par le Greffe).

33. Dans un premier temps, la Chambre d'appel examinera si la Chambre de première instance a eu raison d'exiger que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable. Selon la Chambre d'appel, la réponse dépend de l'interprétation de l'article 98 *bis* B) du Règlement. La Chambre de première instance III a fort bien exposé la situation dans *Kordić*, déclarant :

L'Accusation a qualifié la procédure régie par cet article de cas de *no case to answer* (acquiescement pour insuffisance des moyens à charge, la Défense n'ayant pas lieu de répondre), se référant à une notion en usage dans de nombreuses juridictions de *common law*. Cependant, la Chambre considère qu'il est préférable de ne pas définir l'article 98 *bis* de cette façon, de crainte que, ce faisant, on soit amené à penser qu'il doit nécessairement être appliqué selon les procédures d'acquiescement pour insuffisance des moyens à charge en usage dans ces juridictions. Il est vrai que les procédures fondées sur l'article 98 *bis*, du fait qu'elles interviennent après la présentation des moyens à charge, ressemblent fortement aux requêtes dites de *no case to answer* des pays de *common law*. Pour autant, cela ne signifie pas nécessairement que les procédures régies par l'article 98 *bis* doivent être calquées sur celles des juridictions de ces pays. En tout état de cause, les procédures de l'article 98 *bis* doivent être déterminées sur la base du Statut et du Règlement, l'interprétation de cet article devant notamment se faire à la lumière du contexte juridique du Statut et du but qu'il est censé poursuivre. Cette détermination peut être influencée par les règles en vigueur dans des juridictions internes dotées de procédures similaires, mais elle ne peut leur être soumise. Une interprétation correcte de cet article peut appeler la modification de certaines de ces règles dès lors qu'elles ne ressortissent plus à leur contexte interne⁶¹.

34. En lisant et en interprétant le texte de l'article 98 *bis* B), il faut se souvenir que le caractère accusatoire de la procédure suivie au Tribunal est certes important, mais n'exclut pas d'autres influences. Le Tribunal est un organe judiciaire international. Les personnes accusées viennent essentiellement de pays de tradition civiliste. Les Juges du Tribunal, et les conseils qui interviennent devant lui, sont de cultures juridiques diverses. Aucun des juges de la Chambre de première instance saisie de la présente espèce ne venait de pays de la *common law* : il faut en tenir compte pour interpréter les termes mêmes du jugement. Exiger une stricte conformité avec une formule verbale de la *common law* serait une erreur : c'est le fond qui importe.

35. En définitive, la question dépend de l'interprétation du texte de l'article 98 *bis* B), interprétation qui s'appuie sur différentes notions de droit interne, sans être déterminée par elles. La question devient alors : que signifie la formule «les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation» ? Selon la jurisprudence constante du Tribunal, cet énoncé doit «être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes [de l'énoncé] dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but», ainsi que le veut l'article 31 1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Interprétée de la sorte, la formule en question ne peut, de l'avis de la Chambre d'appel, que signifier qu'il faut

établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, car ce n'est que lorsque les éléments de preuve ne satisfont pas à ce critère que l'on peut dire qu'ils «ne suffisent pas à justifier une condamnation» au sens de l'article 98 *bis* B) du Règlement. L'article 87 A) du Règlement confirme cette interprétation, puisqu'il dispose que «l'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable».

36. En conséquence, il faut retenir la notion de preuve au-delà de tout doute raisonnable lorsqu'on applique l'article 98 *bis* B). La Chambre de première instance II l'a reconnu dans sa décision *Kunarac* en adoptant, à juste titre, comme critère «l'existence d'éléments de preuve sur lesquels un tribunal raisonnable pourrait (s'ils sont acceptés) se fonder pour prononcer une condamnation – c'est-à-dire des éléments de preuve sur lesquels un juge des faits raisonnable *pourrait* (s'ils sont acceptés) être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé pour le chef d'accusation précis en cause. Si les éléments de preuve ne répondent pas à ce critère, dès lors, ils ne "suffisent pas à justifier une condamnation", pour reprendre les termes de l'article 98 *bis* B) du Règlement⁶²». L'affirmation, dans *Kunarac*, de la nécessité qu'un tribunal soit «convaincu au-delà de tout doute raisonnable» mérite d'être soulignée. Dans *Kvočka* également, la Chambre de première instance, appliquant ce même article, a adopté «le critère selon lequel une chambre raisonnable ne pourrait pas prononcer la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable sur le fondement de la présentation des moyens de l'accusation⁶³». Cette interprétation transparaît dans d'autres définitions du critère applicable pour un acquittement en cours de procès, comme celle qui impose de rechercher si «les moyens à charge, même en leur accordant leur valeur maximum, sont tels qu'un jury averti ne pourrait déclarer l'accusé coupable sur cette base⁶⁴». Or un jury ne saurait être averti s'il n'est pas informé, que ce soit en ces termes ou en des termes équivalents, qu'il ne peut déclarer l'accusé coupable à moins d'être «convaincu au-delà de tout doute raisonnable» que les éléments de preuve établissent sa culpabilité. Le critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable est donc employé dans les systèmes de la *common law* pour statuer sur les demandes d'acquiescement pour insuffisance des charges.

⁶¹ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000, par. 9, p. 5.

⁶² *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n° IT-96-23-T, IT-23-1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000 (la «Décision *Kunarac*»), par. 3, p. 4 [souligné dans l'original]. Voir également, *ibidem*, par. 7 et 8, p. 6.

⁶³ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense, 15 décembre 2000 (la «Décision *Kvočka*»), par. 12.

⁶⁴ *R. v. Galbraith*, 73 Cr. App. R. 124, p. 127, C.A., Lord Lane, C.J. [Traduction non officielle].

37. Se poser ensuite la question de savoir comment le critère de la culpabilité établie au-delà de tout doute raisonnable doit être appliqué en l'espèce. La Chambre d'appel estime qu'à travers la formule, «les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation», l'article 98 *bis* fait référence à une situation où, aux yeux de la Chambre de première instance, les éléments à charge, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi⁶⁵, sont insuffisants pour qu'un juge du fait raisonnable en infère que la culpabilité a été établie au-delà de tout doute raisonnable. De ce point de vue, la Chambre d'appel s'en tient à ce qu'elle déclarait récemment dans l'Arrêt *Delalić* : «[l]e critère appliqué est celui de savoir s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause⁶⁶». Ce qui est essentiel, c'est que les moyens ⁶⁷ de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais s'il le pourrait. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquittement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

⁶⁵ S'agissant de savoir s'il est permis de tirer des conclusions à la fin de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, voir *Monteleone v. The Queen* [1987] 2 S.C.R. 154, où le juge McIntyre, s'exprimant au nom de la cour, a déclaré : «Il n'incombe pas au juge du procès de faire des déductions de fait d'après les éléments de preuve qui lui sont présentés.» Voir également les références aux «déductions» dans *Her Majesty v. Al Megrahi and Another*. Voir Décision *Kvočka*, par. 12, p. 5, où la Chambre a déclaré : «[l]a Chambre préfère un critère objectif lui permettant, à ce stade de la procédure, d'appliquer toutes les implications, présomptions ou théories juridiques raisonnables lorsqu'elle examine les éléments à charge». Cette question, posée en ces termes, n'est toutefois pas traitée ici.

⁶⁶ Arrêt *Delalić*, par. 434 [souligné dans l'original]. Ou, ainsi que la Chambre de première instance II l'a justement exprimé dans la Décision *Kunarac*, par. 10, p. 8 : «[l]'Accusation doit uniquement démontrer qu'il existe des éléments de preuve sur la base desquels un juge des faits raisonnable *pourrait* prononcer une condamnation, et non pas que la Chambre de première instance *devrait* elle-même prononcer une condamnation» [souligné dans l'original].

⁶⁷ Selon MacKinnon, A.C.J.O. dans *R. v. Syms* (1979) 47 C.C.C. (2d) 114 at 117, un juge du fond ne doit dessaisir un jury d'une affaire que si «les éléments de preuve étaient si ténus ou si insignifiants qu'ils ne seraient pas capables d'étayer un jugement de culpabilité» [traduction non officielle].

38. Certains éléments de la décision attaquée indiquent que la Chambre de première instance elle-même a reconnu que son rôle n'était pas de conclure sans appel à la culpabilité de l'accusé ; malheureusement, ces éléments sont éclipsés par d'autres qui semblent clairement aller dans le sens contraire, à savoir que la Chambre de première instance a entrepris de déterminer elle-même si les éléments de preuve permettaient de conclure au-delà du doute raisonnable à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Elle a par exemple conclu que

en l'espèce, le Procureur n'a pas apporté les preuves suffisantes permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un projet de destruction du groupe musulman, à Brčko ou même au-delà, dans lequel s'inscriraient les meurtres commis par l'accusé⁶⁸.

Elle a également déclaré :

Le comportement de l'accusé semble [...] indiquer que, bien que visant clairement les Musulmans, celui-ci aurait tué de façon arbitraire, plutôt que sur la base d'une intention claire de destruction d'un groupe. La Chambre conclut donc qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était animé du *dolus specialis* du crime de génocide. Le doute doit toujours profiter à l'accusé. Goran Jelisić doit donc être déclaré non coupable de ce chef⁶⁹.

Le Conseil de l'Intimé admet «que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le niveau de preuve qui convenait à ce stade de la procédure⁷⁰», ajoutant toutefois :

Ce grief, bien que fondé, porte davantage sur la forme que sur le fond. Si la Chambre de première instance avait indiqué à l'issue de l'exposé des moyens de l'Accusation que, au vu des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, elle ne pouvait pas se déclarer convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé des accusations, il n'aurait pu lui être fait grief de quoi que ce soit⁷¹.

39. La Chambre d'appel ne partage pas cette opinion. Comme on le verra à la partie suivante, elle considère que, pour ne pas avoir appliqué le niveau de preuve qui convenait, la Chambre de première instance a mal apprécié les éléments de preuve qui lui avaient été soumis.

40. Le Deuxième moyen d'appel de l'Accusation est retenu. La question de la réparation est examinée en même temps que le Troisième moyen d'appel de l'Accusation.

⁶⁸ Jugement, par. 108, p. 34.

⁶⁹ *Ibidem*, par. 3.2, p. 37.

⁷⁰ Argumentaire succinct, par. 3.1, p. 3.

⁷¹ *Ibidem*, par. 3.2, p. 3.

C. Troisième moyen d'appel de l'Accusation : intention de commettre le génocide

41. Le Troisième moyen d'appel de l'Accusation comporte deux volets, que la Chambre d'appel traitera séparément.

1. Premier volet du troisième moyen

42. L'Accusation fait valoir en premier lieu «que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la mesure où elle a ramené l'intention génocidaire au dol spécial⁷²». L'Accusation estime en effet que la Chambre de première instance a, bien à tort, limité l'application de l'article 4 du Statut qui définit l'élément moral (*mens rea*) requis pour le génocide comme la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, aux seuls cas où l'on retrouve la notion de dol spécial propre au droit romano-germanique. Elle soutient «que l'on ne saurait présumer que la notion de dol spécial a un sens immuable, même au sein des divers systèmes de tradition civiliste⁷³». L'Accusation avance que la Chambre de première instance a défini le dol spécial par le degré ou la nature de l'intention, comme c'est le cas dans certains systèmes juridiques civilistes⁷⁴. L'Accusation estime que cette définition pourrait exiger que l'accusé désire consciemment détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel⁷⁵. La Chambre d'appel croit comprendre qu'aux yeux de l'Accusation, l'accusé a la *mens rea* requise pour le génocide si : i) il désirait consciemment que les actes commis entraînent la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel ; ou ii) s'il savait que ces actes détruisaient, en tout ou en partie, le groupe comme tel⁷⁶ ; ou si iii) agissant en tant que complice, il commet des actes en sachant qu'un génocide est en cours, que ses actes y participent et qu'il est probable que son comportement entraîne la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel⁷⁷.

⁷² Mémoire de l'Accusation, par. 5.5, p. 85 [traduction non officielle].

⁷³ *Ibidem*, par. 4.22, p. 59 [traduction non officielle].

⁷⁴ *Ibid.* : «En droit allemand, par exemple, le terme «Absicht» désigne ce que la doctrine qualifie souvent de *dolus specialis*, et qui, en droit norvégien, s'appelle "hensikt"» [traduction non officielle].

⁷⁵ *Ibid.*, par. 4.21, p. 58.

⁷⁶ Cette définition ne contient aucun élément de probabilité. Elle se réfère à la connaissance de la destruction effective, en tout ou en partie. CRA, 22 février 2001, pp. 68 et 69.

⁷⁷ Mémoire de l'Accusation, par. 4.9, p. 54. Lors des débats oraux, l'Accusation a précisé que la catégorie iii) se limitait aux cas de complicité - voir CRA, 22 février 2001, pp. 69 et 77.

43. L'Intimé conteste l'analyse de l'Accusation. Il souligne que l'expression «dol spécial» n'a été utilisée qu'une fois dans le Jugement, et que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, elle était synonyme d'«intention spécifique», autrement dit «d'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» et ne se rapportait pas au degré de l'intention requise⁷⁸. L'Appelant considère donc que la Chambre de première instance a correctement défini l'intention requise pour le crime de génocide.

44. Avant d'analyser l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'expression «dol spécial», la Chambre d'appel considère qu'il est nécessaire de définir l'élément moral exigé par l'article 4 du Statut, lequel dispose :

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Seront punis les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide.

45. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Statut reprennent largement les dispositions des articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷⁹. On a vu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut, le génocide désigne l'un quelconque de certains actes précis «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Le Statut

⁷⁸ Réplique de l'appelant incident, pp. 1 135 et 1 134.

⁷⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 277, Résolution 260 A (III).

lui-même définit l'élément moral nécessaire comme l'intention de se livrer à certaines formes de destruction. Cette intention a été qualifiée, par exemple, d'intention spéciale, d'intention spécifique, de dol spécial, d'intention particulière ou d'intention génocidaire⁸⁰. La Chambre d'appel utilisera l'expression «intention spécifique» pour décrire l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel⁸¹.

46. L'intention spécifique exige que l'auteur du crime, en commettant l'un des actes prohibés énumérés à l'article 4 du Statut, souhaite détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁸².

47. Quant à la preuve de l'intention spécifique, elle peut, à défaut d'éléments de preuve directs et explicites, procéder d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires.

48. La Chambre d'appel considère que l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément juridique constitutif du crime de génocide. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établir une intention spécifique, l'existence d'un plan ou d'une politique peut, dans la plupart des cas, avoir son importance. Les éléments de preuve peuvent ne pas exclure ou peuvent même établir cette existence, laquelle peut, à son tour, aider à prouver le crime⁸³.

⁸⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 164 à 167, où il est indifféremment question d'intention spécifique et de dol spécial ; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, Jugement, par. 498, où il est question de l'intention génocidaire. La Commission du droit international parle d'intention spécifique (A/51/10), p. 112.

⁸¹ La Chambre d'appel n'attribue à ce terme aucune des significations qu'il pourrait avoir dans une juridiction interne.

⁸² La Chambre d'appel souligne qu'elle ne traite ici que de la commission du génocide au sens de l'article 4 du Statut.

⁸³ C'est également ce que la Chambre d'appel du TPIR a conclu dans sa décision orale prononcée le 1^{er} juin 2001, dans l'affaire *Obed Ruzindana et Clément Kayishema c/ le Procureur*, n° ICTR-95-1-A.

49. La Chambre d'appel réitère en outre qu'il est nécessaire de distinguer entre l'intention spécifique et le mobile. Le mobile personnel du génocidaire peut, par exemple, être la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir. L'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide. Dans l'arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a souligné «le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles de l'infraction⁸⁴».

50. L'Accusation avance que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en ramenant l'élément moral du génocide au seul dol spécial, et en en excluant la «notion plus large de dol général», exposée plus haut⁸⁵. À ce propos, la Chambre de première instance a conclu :

Au total, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide avait été commis à Brčko durant la période couverte par l'acte d'accusation. Le comportement de l'accusé semble par ailleurs indiquer que, bien que visant clairement les Musulmans, celui-ci aurait tué de façon arbitraire, plutôt que sur la base d'une intention claire de destruction d'un groupe. La Chambre conclut donc qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était animé du *dolus specialis* du crime de génocide. Le doute doit toujours profiter à l'accusé. Goran Jelisić doit donc être déclaré non coupable de ce chef⁸⁶.

51. La Chambre d'appel considère qu'il se pose un problème d'interprétation du Jugement de la Chambre de première instance. Resituée dans son contexte, la question que posait le jugement au travers du dol spécial était de savoir s'il y avait eu intention de détruire le groupe. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a employé l'expression latine que pour désigner l'intention spécifique définie plus haut.

52. La Chambre d'appel, d'accord en cela avec l'Intimé, conclut donc que les griefs de l'Accusation contre les conclusions de la Chambre de première instance sur cette question sont infondés, parce qu'ils reposent sur une mauvaise interprétation du Jugement. Ce volet du Troisième moyen d'appel de l'Accusation est donc rejeté.

⁸⁴ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-95-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (l'«Arrêt *Tadić*»), par. 269, p. 124.

⁸⁵ Mémoire de l'Accusation, par. 4.6 et 4.8, pp. 53 et 54.

⁸⁶ Jugement, par. 108, p. 37.

2. Deuxième volet du troisième moyen

53. Reste à examiner le deuxième volet du Troisième moyen d'appel de l'Accusation. L'intention requise étant entendue ainsi qu'il a été dit, l'Accusation a affirmé que la Chambre de première instance avait à tort déclaré que les charges ne suffisaient pas à justifier une condamnation pour génocide. Elle a notamment attiré l'attention sur plusieurs éléments que la Chambre de première instance avait passés sous silence⁸⁷.

54. Le Conseil de l'Intimé, invoquant l'Arrêt *Tadić*⁸⁸, objecte qu'à raison des mêmes faits, deux juges du fait raisonnables peuvent parvenir à des conclusions également légitimes, quoique différentes⁸⁹. Il soutient que la Chambre de première instance n'était pas tenue de mentionner chaque élément de preuve, et, qu'au contraire, elle était en droit de sélectionner les éléments sur lesquels elle s'appuierait. Selon lui, la question était de savoir si, au vu des éléments de preuve retenus par la Chambre, un juge du fait raisonnable serait parvenu à la même conclusion qu'elle, et il fait remarquer que l'Accusation n'a pas démontré que cela était impossible.

55. La Chambre d'appel considère que le principe *Tadić* s'applique à l'appréciation des faits, et ne touche pas la question centrale qui nous occupe ici, à savoir : la Chambre de première instance était-elle habilitée à apprécier elle-même les éléments de preuve pertinents ? Le principe *Tadić* s'applique uniquement à des décisions que le juge du fait est autorisé à prendre. Si, étant habilité à prendre une décision, il le fait en se fondant sur des éléments qui auraient pu conduire un juge du fait raisonnable à la même conclusion, sa décision ne sera pas infirmée au motif qu'un autre juge du fait raisonnable serait, à raison des mêmes éléments, parvenu à une conclusion différente quoique tout aussi raisonnable. Ce principe ne s'applique pas quand il s'agit de déterminer si la Chambre de première instance avait effectivement compétence pour procéder en premier à cette évaluation. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était tenue de considérer que les éléments de preuve de l'Accusation étaient dignes de foi, à moins qu'ils n'aient été invraisemblables. En d'autres termes, il était de son devoir de leur accorder leur valeur maximum, et elle ne pouvait pas opérer un choix entre les différents éléments de preuve.

⁸⁷ CRA, 22 février 2001, pp. 94 à 97.

⁸⁸ Arrêt *Tadić*, par. 64, p. 29.

⁸⁹ CRA, 22 février 2001, p. 144.

56. Enfin, il reste à examiner si en appliquant la règle qui convenait, c'est-à-dire en prenant en compte tous les éléments de preuve pertinents présentés par l'Accusation lors de la présentation de ses moyens, la Chambre de première instance avait le droit de conclure qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer que ces éléments étaient suffisants pour justifier, au-delà de tout doute raisonnable, une condamnation pour génocide.

57. Ayant examiné les pièces du dossier d'appel, la Chambre d'appel ne saurait approuver la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve ne suffisaient pas à justifier une condamnation. Pour en donner les raisons, il est inutile que la Chambre d'appel évalue chaque élément du dossier. Elle choisira plutôt, dans un premier temps, d'analyser les motifs ayant conduit la Chambre de première instance à conclure au vu de certains éléments du dossier que l'acquittement s'imposait. Dans un deuxième temps, la Chambre d'appel analysera d'autres éléments que la Chambre de première instance n'a pas explicitement mentionnés, mais qui lui ont été signalés en appel.

58. La Chambre de première instance a conclu qu'il fallait, pour faire la preuve du génocide, établir l'existence de deux éléments. Au paragraphe 62 de son Jugement, elle affirme :

Le génocide se caractérise par deux éléments constitutifs, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 4 du Statut :

- l'élément matériel de l'infraction, constitué par un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 ;

- l'élément moral de l'infraction, consistant dans l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

59. Concernant le premier élément, l'élément matériel (ou *actus reus*) du génocide, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve suffisaient à justifier une condamnation. Au paragraphe 65 de son Jugement, elle déclare :

Bien que la Chambre ne soit pas en mesure d'établir de façon précise le nombre de victimes imputables à Goran Jelisić pour la période incriminée dans l'acte d'accusation, elle constate en l'espèce que l'élément matériel du crime de génocide est rempli. Il s'agit dès lors pour la Chambre d'apprécier si l'intention de l'accusé était telle que ses actes doivent être qualifiés de génocide.

60. Quant au second élément (la *mens rea*) de l'infraction, la Chambre de première instance a constaté que l'Intimé avait accompli l'acte matériel, en l'occurrence le meurtre de Musulmans, animé d'une intention discriminatoire. Aux paragraphes 73 à 77 de son Jugement, elle souligne que :

[u]n individu qui agit en conscience dans le cadre d'exactions massives ou systématiques commises uniquement à l'encontre d'un groupe précis, ne pourra valablement contester qu'il a choisi ses victimes de manière discriminatoire [...]. Une grande majorité des personnes détenues dans les centres de rassemblement et au camp de Luka étaient des Musulmans. [...] Les propos et agissements de l'accusé montrent que celui-ci était non seulement parfaitement conscient du caractère discriminatoire de l'opération, mais aussi qu'il y adhérait pleinement. [...] [U]ne grande majorité des personnes que Goran Jelisić reconnaît avoir maltraitées et exécutées étaient des Musulmans. De nombreux éléments ont en outre montré que Goran Jelisić tenait des propos méprisants et discriminatoires à l'égard de la population musulmane. [...] La Chambre conclut que l'intention discriminatoire est en l'espèce prouvée⁹⁰.

61. La Chambre de première instance a néanmoins conclu qu'en dépit de cette intention discriminatoire et d'agissements répondant à la définition de l'élément matériel du génocide, l'Intimé n'avait pas l'intention requise de détruire en tout ou en partie le groupe musulman de Brčko. La Chambre de première instance a affirmé que les éléments de preuve ne suffisaient pas à démontrer que l'Intimé avait agi selon un plan élaboré à cet effet par des autorités supérieures, ajoutant que, même à supposer qu'on puisse le croire capable à lui seul de perpétrer un génocide - ce que la Chambre jugeait «théoriquement possible» -, les éléments de preuve ne permettaient pas de parvenir à cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable.

62. La Chambre de première instance a admis au paragraphe 102 de son Jugement que

Goran Jelisić se présentait comme l'« Adolf serbe » et disait être venu à Brčko pour tuer des Musulmans. [...] Il aurait déclaré aux détenus du camp de Luka : « J'ai vos vies entre mes mains, seuls 5 à 10 % d'entre vous sortirez d'ici » [...] [et] aurait dit aux détenus musulmans du camp de Luka que 70 % d'entre eux devraient être tués, 30 % battus et qu'à peine 4 % de ces 30 % [ne seraient peut-être pas sauvagement battus]. [Il] a déclaré à un témoin « qu'il haïssait les Musulmans et voulait les tuer tous. Les Musulmans survivants pourraient être des esclaves, pour nettoyer les WC sans jamais avoir un métier professionnel ». Il aurait ajouté qu'il voulait « nettoyer » les Musulmans et qu'il le ferait avec plaisir, que les « balijas » avaient trop proliféré et qu'il devait en débarrasser le monde [...] [et] aurait également dit qu'il haïssait les femmes musulmanes, qu'il trouvait très sales, et qu'il voulait les stériliser toutes de façon à empêcher la multiplication des Musulmans ; qu'avant de les exterminer, il commencerait par les hommes de façon à éviter toute prolifération.

⁹⁰ Jugement, par. 73 à 75, et 77, pp. 24 à 27 [notes omises].

63. La Chambre de première instance reconnaît également au paragraphe 103 que

pendant la première partie du mois de mai, Goran Jelisić exécutait régulièrement des détenus au camp de Luka. Selon un témoin, Goran Jelisić aurait déclaré qu'avant de pouvoir boire son café, chaque matin, il fallait qu'il exécute vingt à trente personnes. Selon les témoignages reçus par la Chambre, Goran Jelisić informait régulièrement les détenus du nombre de Musulmans qu'il avait tué. Il aurait ainsi déclaré à un témoin, le 8 mai [1992], qu'il s'agissait de sa soixante-huitième victime, le 11 mai qu'il avait tué cent cinquante personnes et enfin à un autre témoin, le 15 mai, après une exécution, qu'il s'agissait de sa « quatre-vingt-troisième affaire ».

64. Néanmoins, aux paragraphes 104 à 108, la Chambre de première instance a cité d'autres éléments de preuve qui, selon elle, démontraient de manière convaincante que «[a]u total, le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide avait été commis à Brčko durant la période couverte par l'acte d'accusation. Le comportement de l'accusé semble par ailleurs indiquer que, bien que visant clairement les Musulmans, celui-ci aurait tué de façon arbitraire, plutôt que sur la base d'une intention claire de destruction d'un groupe⁹¹». Ces autres éléments de preuve montrent que l'Intimé avait une «personnalité perturbée», «qui présent[ait] des traits de caractère limite ou "borderline", antisociale et narcissique», marquée par «l'imaturité» et «le souci de plaire à ses supérieurs». La Chambre de première instance a déclaré :

Goran Jelisić s'est retrouvé soudainement dans une position apparente d'autorité à laquelle rien ne le préparait. [Cette autorité] eut pour effet de faciliter encore l'expression d'un comportement opportuniste et incohérent⁹².

65. En outre, la Chambre de première instance a constaté que l'Intimé avait procédé aux exécutions «selon une sélection hasardeuse», et de rapporter un épisode où il avait forcé une personnalité éminente de la communauté musulmane à jouer à la roulette russe pour obtenir un laissez-passer lui permettant de quitter le camp. En d'autres occasions, l'Intimé a libéré des prisonniers après les avoir battus⁹³. La Chambre de première instance en a conclu que «les actes de Goran Jelisić ne traduisent pas une volonté affirmée visant la destruction totale ou partielle d'un groupe en tant que tel⁹⁴».

66. La Chambre d'appel examinera tout d'abord les éléments du dossier que l'Accusation a présentés en appel afin de démontrer que non seulement l'Intimé était lui-même persuadé de servir le dessein de ses supérieurs qui était d'éradiquer les Musulmans de Brčko, mais que de plus, indépendamment de ce plan, il était personnellement investi d'une mission : exterminer tout ou partie du groupe protégé. La Chambre de première instance a elle-même cité certains

⁹¹ *Ibid.*, par. 108, p. 37.

⁹² *Ibid.*, par. 105, p. 36.

⁹³ *Ibid.*, par. 106, p. 37.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 107, p. 37.

de ces éléments de preuve et les a récapitulés dans son Jugement : menaces de l'Intimé de tuer 70 %, de battre 30 % et de n'épargner que 5 à 10 % des détenus musulmans, volonté déclarée de l'Intimé de débarrasser le monde des Musulmans, annonces de son quota de meurtres quotidiens, et enfin désir de stériliser les Musulmans pour empêcher leur prolifération⁹⁵.

67. En appel, l'Accusation a attiré l'attention sur d'autres éléments du dossier, qui, selon elle, viennent compléter ces témoignages, notamment de longues auditions de l'Intimé lesquelles, bien que souvent contradictoires, donnent des indications cruciales sur l'état d'esprit dans lequel il se trouvait lorsqu'il a commis ces meurtres. La volumineuse Annexe A⁹⁶ présentée par l'Accusation donne des extraits de témoignages affirmant que l'Intimé opérait à partir de listes de notables musulmans à supprimer ; il parlait d'un «plan» visant à les éradiquer ; il voulait «nettoyer»[...] les extrémistes musulmans et les balijas comme on nettoie les poux de la tête⁹⁷». Le Témoin I a dit de lui : «il exécutait les ordres, mais il choisissait également lui-même ses victimes⁹⁸», et «il pouvait choisir de ne pas fusiller quelqu'un malgré les ordres, mais il agissait souvent de son propre gré⁹⁹». Il existe également des éléments de preuve attestant qu'un camion frigorifique de marque Bimeks se rendait régulièrement au camp pour enlever 10 à 20 corps par jour : résultat de tueries nocturnes à la suite desquelles l'Intimé déclarait régulièrement : «Encore un balija de moins¹⁰⁰» ; d'autres preuves attestent qu'il se nommait fréquemment lui-même l'«Adolf n° 2», et qu'il a notamment déclaré : «J'ai tué à ce jour 80 Musulmans, et vous aussi, je vous tuerai tous», ou «un maximum de Musulmans devait être tué car Brčko devait devenir une ville serbe¹⁰¹».

68. La Chambre d'appel considère que ces éléments de preuve, et beaucoup d'autres du même genre contenus dans le dossier, auraient pu conduire une Chambre raisonnable à conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Intimé avait l'intention de détruire le groupe musulman à Brčko. Encore une fois, la Chambre d'appel doit considérer ces éléments de preuve en se posant la question de savoir non pas si elle est convaincue au-delà de tout doute

⁹⁵ *Ibidem*, par. 102, p. 35.

⁹⁶ Annexe A, jointe à titre confidentiel à la version confidentielle du mémoire de l'Accusation.

⁹⁷ CRA, 13 septembre 1999 (Témoin M), p. 1462.

⁹⁸ Annexe A, faisant référence au Témoin I dans le CR du 7 septembre 1999, p. 1 112.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ CR, 1^{er} décembre 1998, p. 81.

¹⁰¹ CR, 9 septembre 1999, p. 1 306, 14 septembre 1999, p. 1 556, et pièce à conviction 66 (transcription d'une audition de l'Intimé en date du 4 juin 1998), p. 49.

raisonnable que l'Intimé s'est rendu coupable de génocide, mais si, ajoutant foi à ces éléments de preuve, aucune Chambre de première instance n'aurait pu conclure qu'il avait cette intention. Or la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conclure que tel était le cas.

69. La Chambre d'appel en vient à examiner si la Chambre de première instance a pu légitimement juger, que, même au vu des éléments de preuve qu'elle a cités et analysés, tout juge du fond raisonnable devait, faute de l'intention requise, conclure à l'acquittement de l'Intimé.

70. Pour conclure au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur les éléments établissant que l'Intimé souffrait de troubles de la personnalité, qu'il était immature, narcissique, désireux de plaire à ses supérieurs, et que, du coup, lorsqu'il s'est retrouvé à un poste de responsabilité, il a été obsédé par le pouvoir qu'il avait sur la vie de ceux qu'il commandait. Selon la Chambre, autre chose est d'avoir une «volonté affirmée» de détruire un groupe protégé, en l'occurrence les Musulmans de Brčko¹⁰². Il faut noter que cette conclusion se fonde sur des rapports d'experts psychiatres appelés à donner leur avis sur la question de savoir si l'Intimé était apte à passer en jugement (on a jugé qu'il l'était), et non pas s'il avait le discernement nécessaire pour commettre les crimes dont il était accusé. L'Intimé n'a pas plaidé la démence, et la Chambre de première instance a bel et bien estimé, dans des conclusions distinctes, qu'il était capable d'intention discriminatoire. Pour les besoins de notre raisonnement, il suffit ici de souligner que l'immaturité, le narcissisme et les troubles de la personnalité diagnostiqués par les psychiatres sur lesquels s'est appuyée la Chambre n'excluent pas eux-mêmes une aptitude à nourrir l'intention de détruire un groupe protégé particulier. De fait, ainsi que le souligne l'Accusation, un individu à la personnalité limite et instable se laissera plus facilement aller à une haine raciale et ethnique extrême qu'une personne plus équilibrée et plus pondérée, qui ne présente pas de troubles de la personnalité. Le Règlement envisage comme cause exonératoire de responsabilité une certaine altération du discernement, mais un tel déséquilibre n'a en aucun cas été constaté en l'espèce¹⁰³.

71. La Chambre de première instance a également beaucoup insisté sur le caractère aveugle des meurtres perpétrés par l'Intimé. Elle a cité des cas où il a libéré des prisonniers, a joué la vie d'un détenu à la roulette russe, et n'a pas choisi ses victimes uniquement sur des listes prétendument fournies par d'autres, mais selon ses lubies personnelles. La Chambre

¹⁰² Jugement, par. 107, p. 33.

¹⁰³ Article 67 du Règlement. Concernant l'altération du discernement, se référer aux conclusions de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Delalić*, par. 580 à 590.

d'appel considère que la Chambre de première instance, bien qu'habilitée à prendre en compte ces éléments de preuve, n'avait pas le droit de conclure que ces manifestations de violence aveugle invalidaient la pléthore des autres éléments de preuve relatifs à l'intention avouée de l'Intimé de tuer la majorité des Musulmans de Brčko, aux quotas qu'il avait établis et aux dispositions qu'il avait prises dans ce but (*supra*). Un juge du fait raisonnable n'aurait pas tenu compte de ces aberrations qui sont les rares exemples de clémence dans une campagne, par ailleurs impitoyable, contre le groupe protégé. De même, le fait qu'il ait pris «plaisir» à tuer ne diminue en rien son intention de perpétrer ces meurtres. Comme il a été dit plus haut, le Tribunal a affirmé dans l'Arrêt *Tadić* «le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles de l'infraction», dès lors qu'il est question de responsabilité et qu'une intention - et en particulier une intention spécifique - est manifeste.

72. Ainsi, même examinée à la lumière des éléments de preuve qu'elle a elle-même mis en avant, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve étaient insuffisants pour démontrer que l'Intimé avait l'intention de détruire le groupe, ne satisfait pas au critère admis pour justifier un acquittement au regard de l'article 98 *bis* B) du Règlement. En conséquence, ce volet du Troisième motif d'appel de l'Accusation est retenu.

73. S'agissant des mesures de réparation, le Conseil de l'Intimé affirme que la Chambre d'appel a un pouvoir discrétionnaire et que vu les circonstances de l'espèce, il ne doit pas y avoir de nouveau procès. La Chambre d'appel reconnaît que le choix des mesures de réparation est laissé à son appréciation. L'article 25 du Statut (relatif à la procédure d'appel) est formulé de manière assez large pour lui conférer un tel pouvoir. Ce pouvoir discrétionnaire est également reconnu par l'article 117 C) du Règlement, qui prévoit que «[l]orsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès¹⁰⁴». De la même façon, les jurisprudences internes autorisent une juridiction à décider qu'il n'y aura pas de nouveau procès¹⁰⁵. Ce pouvoir discrétionnaire doit, bien sûr, s'exercer sur des bases juridiques valables en mettant en balance l'équité envers l'accusé, l'intérêt de la justice, la nature des infractions, les circonstances de l'espèce et l'intérêt public. Reste à savoir de quelle manière la Chambre d'appel doit exercer son pouvoir discrétionnaire dans la présente affaire.

¹⁰⁴ Cf. *Rigby v. Woodward* [1957] 1 WLR 250, et *Griffith v. Jenkins and another*, (1991) 156 JP 29.

¹⁰⁵ Pour un exemple de ce type, voir, entre autres, l'Affaire *Cosier* et l'Affaire *Barking*. Voir également *United States v/ Hooper*, 432 F.2nd 604, 139 U.S App.D.C.171 (1970), *United States v/ Lindsey*, 47 F.3d 440, 310 U.S. App.D.C.300 (1995).

74. La Chambre d'appel considère que les facteurs suivants sont utiles pour répondre à cette question. L'Intimé a plaidé coupable d'un certain comportement criminel décrit dans l'Accord sur les faits. Il a été sur cette base déclaré coupable de 31 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, et la Chambre de première instance a prononcé une peine de 40 ans d'emprisonnement. Si un nouveau procès avait lieu, l'Intimé devrait répondre du chef de génocide par meurtre¹⁰⁶. L'Accusation n'a formulé à ce propos aucune accusation nouvelle de meurtre. Le chef de génocide se fonde donc sur les meurtres dont l'Intimé a déjà plaidé coupable¹⁰⁷. Partant, un nouveau procès se limiterait à la question de savoir s'il était animé de l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel (la définition de l'intention spécifique a déjà été donnée dans le cadre de l'examen du recours formé par l'Accusation).

75. Par ailleurs, le fait que la Chambre de première instance ait commis une erreur de droit n'est pas imputable à l'accusé : elle n'a pas prononcé l'acquittement en raison d'arguments présentés par la Défense. De plus, un temps considérable se sera écoulé entre la date à laquelle les crimes ont été commis - mai 1992 - et celle d'un éventuel nouveau procès. Du fait de son caractère *ad hoc*, le Tribunal international a, contrairement aux appareils judiciaires internes, des ressources humaines limitées et une durée incertaine.

76. Enfin, l'Intimé est détenu par le Tribunal depuis le 22 janvier 1998. La Chambre de première instance a recommandé «un suivi psychologique et psychiatrique¹⁰⁸», actuellement fourni par le Quartier pénitentiaire des Nations Unies, mais une prison serait mieux à même de lui assurer un traitement suivi sur une longue période.

¹⁰⁶ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 14, p. 3 : «[...] Goran JELISIC a personnellement tué les victimes mentionnées aux paragraphes 16 à 25, 30 et 33 [les meurtres pour lesquels l'accusé a plaidé coupable]. Par ces actes, Goran JELISIC a commis ou a aidé et encouragé à commettre : Chef d'accusation 1 : un GÉNOCIDE, crime sanctionné par l'article 4 2) a) du Statut du Tribunal.»

¹⁰⁷ Mémoire du procureur préalable au procès, 19 novembre 1998, par. 2.2, p. 4 : «En perpétrant les actes décrits dans l'Acte d'accusation et en tuant des membres du groupe, les accusés ont commis un génocide sanctionné par l'article 4 2) a) du Statut.»

¹⁰⁸ Jugement, par. 140, p. 48.

77. L'article 117 C) du Règlement dispose que «[l]orsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès». La Chambre d'appel reconnaît à l'Accusation le droit de demander la tenue d'un nouveau procès. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, il revient à la Chambre d'appel d'user de son pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou rejeter une telle requête, eu égard aux faits de l'espèce. Elle n'a pas l'obligation, si elle constate une erreur, de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance. Vu les circonstances exceptionnelles de cette affaire, la Chambre d'appel, jugeant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice que la requête de l'Accusation soit accueillie, décide de ne pas infirmer l'acquiescement prononcé par la Chambre de première instance et de ne pas ordonner de nouveau procès. Elle estime qu'il ne s'agit pas d'une affaire où «les circonstances le requièrent» au sens de l'article 117 C) du Règlement.

III. APPEL INCIDENT

A. Premier moyen d'appel incident : le cumul de déclarations de culpabilité

78. Lors des débats en appel, l'Appelant incident a demandé et obtenu l'autorisation de modifier son acte d'appel afin de faire valoir que certaines déclarations de culpabilité devraient être annulées sur la base de l'Arrêt *Delalić*. Dans cet Arrêt, la Chambre d'appel a jugé que :

partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.¹⁰⁹

79. La Chambre d'appel a ajouté :

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable.¹¹⁰

80. Au cours de son exposé le 22 février 2001, le Conseil de l'Appelant incident a invité la Chambre d'appel «à annuler formellement, dans chaque double déclaration de culpabilité pour laquelle une peine a été prononcée [contre l'Appelant incident], celle qui repose sur l'infraction la moins grave», sans préciser pour chacune de ces déclarations de laquelle il s'agissait¹¹¹. La situation était en effet la suivante.

81. L'appelant incident devait répondre de trois chefs d'atteintes à l'intégrité physique, et de douze chefs de meurtre. Chaque atteinte grave à l'intégrité physique constituait une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitement cruel), sanctionnée par l'article 3 du Statut, et, par ailleurs, un crime contre l'humanité (actes inhumains), réprimé par l'article 5 du Statut. Chaque meurtre constituait d'abord une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et, ensuite, un crime contre l'humanité (assassinat) réprimé par l'article 5 du Statut.

¹⁰⁹ Arrêt *Delalić*, par. 412, p. 153.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 413, p. 153.

¹¹¹ CRA, 22 février 2001, p. 33.

82. Le cumul des déclarations de culpabilité pour violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et pour crime contre l'humanité réprimé par l'article 5 du Statut, se justifie parce que chaque crime comporte une composante spécifique que ne comporte pas l'autre. Suivant le même raisonnement que dans l'Arrêt *Delalic*¹¹², la Chambre d'appel relève que, à la différence de l'article 5, l'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé. À l'inverse, l'article 5 exige la preuve que l'acte incriminé s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ce que n'exige pas l'article 3. Ainsi, chaque article comporte un élément exigeant la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 est possible. En pareil cas, il n'est pas possible de conclure, comme le soutient l'Appelant incident, que l'une des infractions est une «infraction de moindre gravité incluse» dans l'autre.

83. Le premier moyen d'appel de l'Appelant incident relatif au cumul de déclarations de culpabilité est donc rejeté. La Chambre d'appel confirme le cumul des déclarations de culpabilité pour violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 et crime contre l'humanité réprimé par l'article 5 du Statut.

¹¹² Également appliqué dans *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 556.

B. Deuxième moyen d'appel incident : la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et d'appréciation en fixant la peine

1. Admissibilité des éléments de preuve relatifs au génocide versés en première instance

84. L'Appelant incident soutient qu'en fixant la peine pour les chefs dont il a plaidé coupable, la Chambre de première instance a erronément tenu compte des éléments de preuve à charge produits en première instance concernant le génocide, qu'ayant décidé d'acquitter l'accusé à l'issue de la présentation par l'Accusation de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance n'a pas pu disposer des éléments de preuve à décharge, et que, si les témoins à charge ont été contre-interrogés, ils l'ont été en vue de la déclaration de culpabilité et non de la détermination de la peine. Par conséquent, selon l'Appelant incident, les éléments de preuve admis lors du procès pour génocide n'auraient pas dû être pris en compte pour déterminer la peine.

85. L'Accusation soutient notamment qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces griefs parce qu'il n'y avait aucun lien, ou aucun lien pertinent, entre les témoignages concernant le chef de génocide et la peine fixée pour les chefs dont l'Appelant incident a plaidé coupable.

86. L'Appelant incident a plaidé coupable de trente et un chefs, parmi lesquels des meurtres. Au cours du procès relatif au génocide, ont été présentés des éléments prouvant certains de ces actes, qui sous-tendaient l'accusation de génocide. Entre autres, ont été présentés des éléments démontrant la manière dont ont été commis ces meurtres. La Chambre de première instance a tenu compte des circonstances aggravantes suivantes : «le caractère révoltant, bestial et sadique du comportement de Goran Jelisić»¹¹³, «[i]l a commis de sang-froid des meurtres»¹¹⁴, et son concours enthousiaste aux crimes¹¹⁵.

¹¹³ Jugement, par. 130, p. 44.

¹¹⁴ *Ibid.*.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 131 et 133, p. 44.

87. La Chambre d'appel convient que pour fixer la peine, la Chambre de première instance pouvait tenir compte des éléments de preuve présentés au cours du procès relatif au génocide, dans la mesure où ils tendaient à établir des faits ou comportements dont l'Appelant incident avait plaidé coupable. Ce qui importe, c'est qu'en examinant les éléments de preuve en vue de déterminer la peine, la Chambre de première instance devait permettre à l'Appelant incident de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire, et/ou de leur opposer d'autres témoignages.

88. L'Appelant incident renvoie la Chambre d'appel au paragraphe 129 ainsi qu'à la note 9 du Jugement, comme à des exemples montrant que la Chambre de première instance s'est fondée sur des faits tirés du procès pour génocide¹¹⁶. Il ajoute que le deuxième acte d'accusation modifié, dont il a plaidé coupable, ne permettait pas à la Chambre de première instance de tirer les conclusions qu'elle a tirées aux paragraphes 129 à 134 du Jugement, concernant la gravité des infractions et ses traits de personnalité¹¹⁷.

89. La note 9 du Jugement ne se rapporte pas à la sentence. Le paragraphe 129 est libellé comme suit : «[l]a Chambre conclut que les déclarations jointes à la base factuelle et les témoignages entendus lors du procès pour le génocide révèlent que les crimes de Goran Jelisić ont été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes». Comme il a été dit, la Chambre de première instance était libre de tenir compte dans sa sentence d'informations présentées au procès pour génocide, pour autant que les éléments tendaient à établir des faits ou un comportement criminel dont l'accusé avait plaidé coupable. Comme il a été rappelé au paragraphe 3 *supra*, l'Appelant incident avait lui-même précédemment fait valoir que les témoins à charge appelés à déposer au sujet du génocide pourraient présenter des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés comme circonstances atténuantes pour les chefs dont il avait plaidé coupable. On peut donc légitimement supposer qu'il en était conscient lorsque les témoins ont déposé au procès pour génocide et qu'il a entrepris alors, en vue de la sentence ou à l'audience consacrée à la fixation de la peine pour les crimes dont il avait plaidé coupable, de les soumettre à une contre-épreuve. La Chambre d'appel considère que l'Appelant incident n'a pas démontré comment d'autres éléments de preuve ont pesé sur la peine. Par conséquent, cette partie du deuxième moyen d'appel de l'Appelant incident est rejetée.

¹¹⁶ Mémoire de l'Appelant incident, p. 12. CRA, 23 février 2001, p. 241.

¹¹⁷ Mémoire de l'Appelant incident, pp. 17 et 18.

2. Un cumul inadmissible de déclarations de culpabilité fondées sur les chefs 16 et 17 (meurtre de Huso et Smajil Zahirović), alors que l'acte d'accusation faisait état des meurtres à titre subsidiaire¹¹⁸

90. Le Deuxième acte d'accusation modifié est libellé comme suit :

CHEFS D'ACCUSATION 16 et 17

Meurtre de Huso et Smajil Zahirović

22. Vers le 8 mai 1992, au camp de Luka, **Goran JELISIĆ** a fait sortir Huso et Smajil Zahirović, deux frères musulmans de Zvornik, du hangar principal et il a abattu l'un des deux par balle. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a commis :

Chef d'accusation 16 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 17 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

91. En dépit du sous-titre, il ressort du paragraphe 22 du Deuxième acte d'accusation modifié que l'Appelant incident était accusé d'avoir tué un seul homme. Or, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'avoir tué deux frères. L'Accusation admet qu'il s'agit là d'une erreur et concède que l'Appelant incident, sur la base de son plaidoyer de culpabilité, n'aurait dû être reconnu coupable que d'un seul des meurtres. Par conséquent, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité de l'Appelant incident pour le meurtre de l'un des deux frères. Elle le fait en ces termes parce que le dossier ne permet pas à la Chambre d'identifier le frère à propos duquel l'Appelant incident a plaidé coupable. L'Accord sur les faits énonçait que «vers le 8 mai 1992, il [Goran Jelisić] a emmené deux frères musulmans, Huso et Smajil Zahirović, hors du hangar principal au camp de Luka, a tiré et a tué l'un d'eux»¹¹⁹.

92. La Chambre d'appel juge regrettable qu'il n'ait pas été établi qui des deux frères a été tué par l'Appelant incident. Cependant, comme il a été indiqué, ce dernier ne fait pas appel de la déclaration de culpabilité mais de la peine uniquement. Il estime que l'erreur commise en le déclarant coupable du meurtre des deux frères au lieu d'un seul a pesé sur la peine, puisque celle-ci a été fixée en partant de l'idée qu'il était coupable d'un deuxième meurtre. Par conséquent, il soutient que la peine devrait être réduite en conséquence.

¹¹⁸ Mémoire de l'Appelant incident, pp. 121 à 123 ; Résumé, par. 6.2 v), p. 6, CRA, 23 février 2001, p. 241.

¹¹⁹ Accord sur les faits, p. 5.

93. L'Appelant incident a été déclaré coupable de 31 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance a prononcé une peine unique de 40 ans d'emprisonnement pour les chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, lesquels englobaient, outre le meurtre particulier en question, 12 meurtres et autres crimes. La peine globale prononcée procédait de l'idée que la Chambre de première instance se faisait du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble. La question est de savoir si cette idée qu'on a dudit comportement est gravement altérée par l'erreur qu'a faite la Chambre de première instance de reconnaître l'Appelant incident coupable d'un meurtre supplémentaire. Dans l'arrêt *Delalić*, la Chambre d'appel était d'accord «avec l'Accusation, lorsqu'elle soutenait qu'une personne convaincue de nombreux crimes devrait en règle générale être condamnée plus lourdement qu'une personne reconnue coupable d'un seul de ces crimes»¹²⁰.

94. La Chambre d'appel est, aux termes de l'article 25 du Statut, habilitée à «confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance». La Chambre de première instance a jugé, alors qu'elle passait en revue les raisons qui la portaient à appliquer une peine unique de 40 ans d'emprisonnement, que les crimes «font partie d'un ensemble unique de faits criminels, commis sur une brève période de temps, sans qu'il soit possible de procéder à une distinction de l'intention ou du mobile criminels»¹²¹. Une peine prononcée doit être à la mesure de la gravité intrinsèque des actes incriminés, comme l'énonce l'article 24 du Statut, ou comme l'a exposé la Chambre d'appel dans l'affaire *Aleksovski* :

L'appréciation de la gravité des actes d'un accusé constitue normalement le point de départ de la détermination de la peine appropriée.¹²²

La Chambre d'appel estime que le meurtre supplémentaire dont l'Appelant incident a été reconnu coupable n'altère guère l'ensemble de son comportement criminel.

95. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en reconnaissant l'Appelant incident coupable de deux meurtres pour les chefs 16 et 17. Dès lors, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité pour l'un des meurtres. Le moyen de l'Appelant incident est à ce titre retenu.

¹²⁰ Arrêt *Delalić*, par. 771.

¹²¹ Jugement, par. 137, p. 45.

¹²² *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (l'«Arrêt *Aleksovski*»), par. 182, p. 79.

3. L'absence d'échelle des peines reconnue

96. L'Appelant incident avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'échelle des peines qui se dégage de la pratique de ce Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le «TPIR»). La Chambre d'appel croit comprendre qu'il est fait référence non pas à une échelle de peines juridiquement contraignante, mais à un cadre qui se dégage d'affaires particulières et dont une Chambre de première instance devrait tenir compte. Il n'est pas évident que la pratique du Tribunal soit suffisante pour faire apparaître un tel cadre¹²³. La Chambre d'appel est d'accord pour estimer qu'une peine ne devrait être ni arbitraire ni excessive, et qu'en principe, elle peut être considérée comme telle si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. Si elle s'en écarte, la Chambre d'appel peut en déduire qu'il n'a pas été fait application des critères normaux d'appréciation pour fixer la peine ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement. Mais il est difficile et inutile d'énoncer une règle absolue sur ce point. Plusieurs variables doivent être prises en compte dans chaque affaire.

97. En outre, l'Appelant incident soutient qu'une Chambre de première instance qui fixe une peine doit s'inscrire dans un certain cadre institutionnel qui tient compte de la situation de l'accusé par rapport à celle d'autres accusés convaincus de crimes similaires, de sorte qu'il y ait une certaine cohérence entre les peines prononcées¹²⁴. En prononçant une peine de 40 ans, la Chambre de première instance aurait en l'espèce outrepassé son pouvoir d'appréciation, celui-ci devant être exercé dans le respect de principes de droit qui se dégagent de la pratique du TPIR et de ce Tribunal¹²⁵. Le Conseil de l'Appelant incident compare la peine infligée en l'espèce à celles prononcées dans d'autres jugements des Tribunaux internationaux, en particulier dans les affaires *Tadić* et *Erdemović*¹²⁶.

98. L'Appelant incident soulève plusieurs questions interdépendantes qui selon lui montrent que la Chambre de première instance a commis une erreur en fixant la peine¹²⁷ : a) la Chambre de première instance a mis en doute la sincérité des remords exprimés par l'Appelant incident¹²⁸, b) le fait que l'Appelant incident n'était pas un supérieur

¹²³ Voir généralement *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17-1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, (l'«Arrêt *Furundžija*»), par. 236 à 239, pp. 78 et 79, et l'Arrêt *Delalić*, par. 715 à 718.

¹²⁴ CRA, 23 février 2001, pp. 165 à 168.

¹²⁵ *Ibid.*, pp. 165, 178 à 180.

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 165 à 168. Réplique de l'Appelant incident, pp. 24 à 29.

¹²⁷ La Chambre d'appel croit comprendre, d'après le Résumé et les débats, que l'Appelant incident fait valoir ces facteurs.

¹²⁸ CRA, 23 février 2001, pp. 176 et 177, 183 à 185.

hiérarchique¹²⁹, et c) la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte du rôle de l'Appelant incident dans le contexte plus large du conflit en ex-Yougoslavie¹³⁰. Bien que l'argumentation relative à une échelle de peines reconnue diffère légèrement de celle concernant les erreurs d'appréciation de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a jugé bon de traiter de celle-ci dans le cadre de ce moyen.

99. Comme il a été récemment dit dans l'Arrêt *Delalić*¹³¹, la Chambre d'appel ne substituera pas sa sentence à celle de la Chambre de première instance, à moins que cette dernière n'ait commis une erreur «manifeste» d'appréciation, ou n'ait pas observé le droit applicable. Par conséquent, c'est à l'appelant qu'il incombe de montrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir d'appréciation. La Chambre d'appel a jugé dans l'arrêt *Furundžija*, que :

[I]es dispositions du Statut et du Règlement relatives à la peine confèrent aux Chambres de première instance le pouvoir d'apprécier les circonstances de chaque crime lorsqu'elles déterminent la peine à infliger. Elles peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires ; dans les autres cas, les Chambres de première instance ne sont tenues que par les dispositions du Statut et du Règlement.¹³²

100. En l'espèce, l'Appelant incident a invoqué une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. Il lui incombe d'établir que la Chambre a, en prononçant la peine, outrepassé le pouvoir d'appréciation que lui reconnaissent le Statut et le Règlement. L'article 24 du Statut ne prévoit d'autres peines que l'emprisonnement. L'article 101 A) du Règlement est libellé comme suit : «[t]oute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie». Ainsi, la Chambre de première instance peut dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire condamner l'accusé à la réclusion à perpétuité. Elle dispose d'une grande marge d'appréciation pour décider quels éléments prendre en compte dans la sentence, et quel poids leur accorder.

101. Comme il a été dit, la Chambre d'appel estime que la peine prononcée par la Chambre de première instance doit être personnalisée et qu'il est généralement inutile de comparer deux affaires, à moins qu'elles n'aient trait à la même infraction commise dans des circonstances très similaires. La présente espèce diffère largement de l'affaire *Erdemović* quant aux infractions et aux circonstances, et de l'affaire *Tadić* quant aux circonstances. Par exemple, *Erdemović* a été reconnu coupable d'un seul chef, à savoir une violation des lois ou

¹²⁹ Réplique de l'Appelant incident, pp. 23 et 24. CRA, 23 février 2001, pp. 173 à 175, 189 et 190.

¹³⁰ CRA, 23 février 2001, p. 166.

¹³¹ Arrêt *Delalić*, par. 725. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 239, p. 79

¹³² Arrêt *Furundžija*, par. 250, p. 82, également cité dans l'Arrêt *Delalić*, par. 720.

coutumes de la guerre. La contrainte, le sérieux et l'étendue de la coopération avec l'Accusation ainsi que le remords ont été pris en compte par la Chambre dans sa sentence, alors qu'ils n'ont pas lieu de l'être en l'espèce. *Tadić* a été convaincu de plusieurs crimes, dont deux meurtres. Une comparaison entre la présente espèce et ces deux affaires, ainsi que d'autres affaires, n'est que de peu d'utilité. En outre, la Chambre d'appel a, dans les Arrêts *Delalić*¹³³ et *Aleksovski*¹³⁴, entériné la conclusion de la Chambre de première instance dans *Kupreškić* :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction.¹³⁵

102. Reste l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte les remords de l'Appelant incident. Or, cette dernière n'était pas convaincue «de la sincérité des remords que Goran Jelisić aurait exprimés à l'expert psychiatre», et a donc considéré qu'ils ne constituaient pas une circonstance atténuante¹³⁶. Le Conseil de l'Appelant incident soutient que la Chambre de première instance «s'est fourvoyée quant à la preuve que l'accusé devait rapporter afin de la convaincre qu'il [l'Appelant incident] se repentait». Il fait valoir que ce n'était pas à l'Appelant incident qu'il revenait de convaincre la Chambre que les remords étaient sincères et qu'elle aurait dû admettre les remords acceptés par un expert psychiatre¹³⁷. L'Accusation n'est pas d'accord, et soutient que le rapport mentionné dans le Jugement ne précisait pas que l'Appelant incident avait manifesté des remords, mais plutôt qu'il «semblerait manifester davantage de remords (...) que dans le passé»¹³⁸.

103. La conclusion de la Chambre de première instance doit s'interpréter en deux temps. Premièrement, il faut examiner le contenu du rapport étant donné que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant incident «aurait exprimé des remords». La Chambre d'appel estime qu'il apparaît clairement dans le rapport que le psychiatre était convaincu que l'Appelant incident exprimait des remords¹³⁹. Il s'ensuit que la seule conclusion raisonnable qui peut être tirée du rapport est que l'Appelant incident a exprimé des remords et que la

¹³³ Arrêt *Delalić*, par. 731.

¹³⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 182, p.79.

¹³⁵ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, (le «Jugement *Kupreškić*»), par. 852, p. 318.

¹³⁶ Jugement, par. 127, p. 43.

¹³⁷ CRA, 23 février 2001, pp. 176 et 177.

¹³⁸ *Ibid.*, pp. 219 et 220, citant le Rapport du Dr Van den Bussche du 8 novembre 1999 (le «Rapport»), p. 17. *Notice of filing*, 15 novembre 1999, comprenait le rapport.

¹³⁹ Rapport, pp. 10, 17. La Chambre de première instance s'est référée à la p. 22 de la traduction en français. Cela correspond à la p. 17 de la traduction en anglais, qui n'a pas été correctement reflétée dans la traduction en anglais du Jugement.

Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'Appelant incident

«aurait» exprimé des remords. La deuxième question qui se pose est de savoir si la conclusion de la Chambre de première instance relative à la sincérité des remords exprimés était erronée. À ce propos, le Conseil a soutenu que la Chambre de première instance ne pouvait rejeter les marques de remords pour leur manque de sincérité «à moins qu'elle ne soit convaincue qu'elles étaient feintes»¹⁴⁰. La Chambre de première instance est libre d'attacher peu de prix, voire aucun, à un élément de preuve particulier. Ayant examiné les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel est convaincue que la conclusion de cette dernière n'était pas déraisonnable. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

104. L'Appelant incident a également fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant au paragraphe 95 du Jugement qu'il était commandant, et que le Tribunal a établi, en vue de la fixation de la peine, une distinction entre les personnes qui sont investies d'un pouvoir de commandement et celles qui ne le sont pas¹⁴¹.

105. Au paragraphe 95 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu :

Il n'est pas non plus établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a tué sur ordre au camp de Luka. En effet, Goran Jelisić se serait présenté aux détenus comme étant le commandant du camp de Luka. Les détenus avaient la perception qu'il était le chef ou du moins une personne d'autorité car il donnait des ordres aux soldats du camp, qui semblaient avoir peur de lui. La Chambre ne doute pas que l'accusé exerçait une autorité de fait sur le personnel du camp et les détenus.¹⁴²

106. Manifestement, l'Accord sur les faits dont l'Appelant incident a plaidé coupable ne donne aucunement à penser qu'il dirigeait le camp de Luka, et l'Accusation ne soutient pas qu'il le faisait¹⁴³. Au cours des débats en appel, l'Accusation a déclaré :

Nous n'avons jamais affirmé qu'il était en fait le chef du camp de Luka. Il est vrai que certains témoins ont pensé qu'il l'était, et il se peut même que certains aient prononcé des paroles qui le laissaient croire. Mais je crois que, ce que l'accusé lui-même a dit, et ce que les victimes sont venues vous dire en tant que témoins, c'est qu'il travaillait avec les autres ; ce fut le cas des inspecteurs qui ont procédé à de brefs interrogatoires. Et cela montrait que tous travaillaient dans le cadre d'un régime dont nul n'a jamais laissé entendre qu'il aurait été le chef.¹⁴⁴

¹⁴⁰ CRA, 23 février 2001, pp. 176 et 177.

¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 173 et 175.

¹⁴² Jugement, par. 95 [notes omises].

¹⁴³ CRA, 23 février 2001, pp. 216 et 217.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 217.

107. Bien que les éléments de preuve ne laissent pas clairement apparaître que l'Appelant incident était en fait le chef du camp, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de rejeter la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant incident «exerçait une autorité de fait sur le personnel du camp et les détenus». À cet égard, la Chambre d'appel estime que l'Appelant incident n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation.

108. L'Appelant incident avance par ailleurs que la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte de son rôle dans le contexte plus large du conflit en ex-Yougoslavie.

109. La Chambre d'appel a conclu dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, à la nécessité de prononcer des peines :

reflétant l'importance relative du rôle joué par l'Appelant dans le contexte plus général du conflit en ex-Yougoslavie. [...] On ne saurait contester le caractère odieux du comportement criminel justifiant les charges pour lesquelles l'Appelant est désormais condamné. Toutefois, comparé à ses supérieurs, qui étaient eux les commandants ou encore les véritables architectes de la stratégie de nettoyage ethnique, l'Appelant se situait au bas de la structure de commandement¹⁴⁵.

110. La Chambre de première instance en l'espèce a conclu :

Le Tribunal pénal international a pour mission, entre autres, de contribuer à la restauration de la paix en ex-Yougoslavie. Pour y parvenir, il se doit d'identifier, de châtier et de poursuivre les principaux responsables politiques et militaires des atrocités commises depuis 1991 sur les territoires concernés. Mais il doit aussi rappeler, le cas échéant, que si les crimes perpétrés à l'occasion de conflits armés peuvent être plus spécialement imputables à tel ou tel de ces responsables, ces derniers ne sauraient parvenir à leurs fins sans le concours enthousiaste ou la contribution, directe ou indirecte, d'individus comme Goran Jelisić¹⁴⁶.

La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a pris en compte le rôle de l'Appelant incident dans le cadre large du conflit en ex-Yougoslavie, et en a discuté. Le poids à accorder à cette conclusion est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance, et l'Appelant incident n'a pas établi d'erreur de sa part dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

111. Cette partie du deuxième moyen de l'Appelant incident est rejetée.

¹⁴⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55 et 56, p. 28.

¹⁴⁶ Jugement, par. 133, p. 44.

4. La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie n'a pas été suffisamment prise en compte

112. L'Appelant incident soutient que la Chambre de première instance était tenue de se reporter à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, mais ne l'a pas fait. En outre, «afin de donner pleinement effet à l'article 24 1) du Statut, [...] il aurait fallu tenir compte de l'évolution du droit de la peine dans *toutes* les entités issues de la désagrégation de la RFSY de sorte qu'on puisse s'en faire une idée nuancée»¹⁴⁷.

113. L'article 24 1) du Statut, invoqué par l'Appelant incident, dispose :

La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale de peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

114. Deux questions en découlent. Premièrement, cette disposition exige-t-elle qu'une Chambre de première instance ait recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions des entités issues de la désagrégation de l'ex-Yougoslavie ? La Chambre d'appel pense que non, parce que les juridictions en question ne sont pas des «tribunaux de l'ex-Yougoslavie» au sens de l'article 24 1) du Statut.

115. La deuxième question est de savoir si le paragraphe 1 de l'article 24 du Statut impose à la Chambre de première instance d'examiner l'état du droit dans chaque république constitutive de l'ex-Yougoslavie. Comme il a été vu, cette disposition précise que «la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie»¹⁴⁸. L'État représentant l'ex-Yougoslavie était la République fédérative socialiste de Yougoslavie (la «RFSY»). Les juridictions de l'ex-Yougoslavie étaient soumises au droit de la RFSY. Dans l'Arrêt *Delalić*, c'est à ce droit que la Chambre d'appel s'est reportée¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Mémoire de l'Appelant incident, pp. 139 à 141 [Souligné dans l'original].

¹⁴⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 178, pp. 176 et 177. Voir aussi, entre autres, Jugement *Kupreškić*, 14 janvier 2000, par. 841, p. 335 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17-1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (le «Jugement *Furundžija*»), par. 240, pp. 89 et 90 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000 (le «Jugement *Blaškić*»), par. 760, p. 251.

¹⁴⁹ Arrêt *Delalić*, par. 814.

116. Il ne fait aucun doute que le Tribunal peut se reporter à la grille des peines appliquées par les juridictions d'une ou plusieurs des républiques constitutives de l'ex-Yougoslavie, lorsqu'il est fondé à croire que pareil examen l'aidera à apprécier «la grille générale des peines [...] appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie». L'expression qui précède doit manifestement être prise dans son ensemble. Des entorses isolées à la norme, dans certaines républiques particulières, ne sont pas représentatives de «la grille générale». Il n'y avait aucune raison en l'espèce d'entreprendre un examen systématique de l'état du droit dans chacune des républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie.

117. La Chambre d'appel fait observer au passage que, en plein accord avec la jurisprudence constante, l'Appelant incident a reconnu très justement que la «grille générale» constitue simplement un fil conducteur et qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de procéder exactement comme le ferait une juridiction de l'ex-Yougoslavie. Par exemple, même si la grille générale en disposait autrement, une Chambre pourrait condamner un accusé à la réclusion à perpétuité et à plus forte raison à 40 ans d'emprisonnement.

118. La Chambre d'appel rejette cette partie du deuxième moyen de l'Appelant incident.

5. Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ne lui a valu aucun mérite

119. L'Appelant incident soutient qu'en fixant la peine, la Chambre de première instance ne lui a pas su gré de son plaidoyer de culpabilité, s'inscrivant ainsi à contre-courant de la jurisprudence des deux Tribunaux¹⁵⁰. Il ajoute que dans la plupart des systèmes de droit, un plaidoyer de culpabilité entraîne une réduction de peine¹⁵¹. Selon lui, cela tient en grande partie à des raisons pragmatiques : la plupart des systèmes pénaux ne peuvent fonctionner efficacement que si un nombre important d'accusés reconnaissent leur culpabilité, ce qui leur épargne un procès¹⁵².

120. Sous le titre «circonstances atténuantes», la Chambre de première instance a déclaré que :

des photographies ont été jointes à l'accord ou produites à l'audience, dont l'accusé savait pertinemment qu'elles avaient été prises, montrant Goran Jelisić en train de commettre des crimes. Elle n'accorde donc qu'un poids relatif à son plaidoyer¹⁵³.

¹⁵⁰ Mémoire de l'Appelant incident, pp. 129 à 138. Il mentionne spécifiquement *Le Procureur c/ Drazen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998, et *Le Procureur c/ Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000.

¹⁵¹ CRA, 23 février 2001, p. 175.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Jugement, par. 127, p. 43 [note omise].

121. En l'espèce, l'Appelant incident a fait valoir, non pas que la Chambre de première instance a méconnu le droit applicable, mais plutôt qu'elle a commis une erreur d'appréciation en décidant du poids à accorder à son plaidoyer. Le Statut et le Règlement donnent à la Chambre de première instance toute latitude pour décider de l'incidence d'un plaidoyer sur la peine puisqu'ils laissent à son appréciation le poids à lui accorder.

122. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a tenu compte du plaidoyer comme circonstance atténuante. Le poids à lui accorder est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance, et il incombe à l'Appelant incident de convaincre la Chambre d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en outrepassant, en fixant la peine, le pouvoir d'appréciation que lui reconnaissent le Statut et le Règlement.

123. L'Appelant incident ne l'a pas fait. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette partie du deuxième moyen de l'Appelant incident.

6. Sa coopération avec l'Accusation n'a pas été inscrite à son crédit

124. L'article 101 B) ii) du Règlement impose à la Chambre de première instance de tenir compte «de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur». L'Appelant incident soutient que sa coopération avec l'Accusation entraine dans le cadre de cet article¹⁵⁴. Le «sérieux et l'étendue de la coopération» ne sont pas définis dans le Règlement, et c'est à la Chambre de première instance d'en juger. C'est à elle d'en apprécier les circonstances.

125. La Chambre de première instance a jugé que :

En outre, la coopération avec le Bureau du Procureur n'apparaît pas en l'espèce de nature à constituer une circonstance atténuante au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement¹⁵⁵.

126. La Chambre d'appel relève que c'est à la Chambre de première instance de décider si la coopération par son sérieux et son étendue, constitue une circonstance atténuante. C'est à l'Appelant incident qu'il revient de convaincre la Chambre d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation.

¹⁵⁴ CRA, 23 février 2001, pp. 193 à 195 (huis clos).

¹⁵⁵ Jugement, par. 127, p. 43.

127. La Chambre d'appel estime que l'Appelant incident n'a pas établi d'erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. Elle rejette donc cette partie du deuxième moyen de l'Appelant.

7. Le jeune âge de l'Appelant incident n'a pas été suffisamment pris en compte

128. L'argumentaire indique, à titre de moyen d'appel, que : «[l]'accusé est jeune, et il convient de prendre en compte son degré de maturité, l'impact que la propagande a eu sur lui et son état mental»¹⁵⁶. Par la suite, au cours des débats en appel, le Conseil de l'Appelant incident a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur le jeune âge et le manque de maturité de son client, mais n'a pas tiré argument de l'impact que la propagande a eu sur lui et de son état mental¹⁵⁷. L'Appelant incident fait valoir qu'il n'avait que 23 ans quand il a commis les crimes, et que le Tribunal a constamment admis le jeune âge comme une circonstance atténuante¹⁵⁸.

129. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Appelant incident pour estimer que le jeune âge d'un accusé est une circonstance dont il faut tenir compte pour déterminer la peine.

130. La Chambre de première instance a conclu :

Parmi les circonstances atténuantes citées par la défense, la Chambre tiendra compte de l'âge de l'accusé. Il est actuellement âgé de 31 ans, et avait 23 ans à l'époque des faits¹⁵⁹.

131. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a tenu compte de l'âge de l'accusé. L'importance à lui accorder est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, et c'est l'Appelant incident qui doit établir une erreur d'appréciation de la part de celle-ci. Il ne l'a pas fait.

132. La Chambre d'appel rejette donc cette partie du deuxième moyen de l'Appelant incident.

133. Le deuxième moyen soulevé par l'Appelant incident est retenu dans la mesure où la Chambre de première instance a commis une erreur en le reconnaissant coupable de deux meurtres pour les chefs 16 et 17 du Deuxième acte d'accusation modifié alors qu'il n'avait plaidé coupable que d'un meurtre, et il est rejeté pour le reste.

¹⁵⁶ Résumé, par. 6.2 iv), p. 4.

¹⁵⁷ CRA, 23 février 2001, p. 177.

¹⁵⁸ *Ibid.* Le Conseil a mentionné *Landžo* (19 ans), *Erdomović* (23 ans) et *Furundžija* (23 ans) à l'appui de sa thèse, ainsi que les Jugements *Blaškić*, par. 778, p. 257, et *Furundžija*, par. 284, p. 105.

¹⁵⁹ Jugement, par. 124, p. 42.

IV. DISPOSITIF

- 1) La Chambre d'appel, à l'unanimité, retient le premier moyen d'appel de l'Accusation.
- 2) La Chambre d'appel, à la majorité (le Juge Pocar votant contre), accueille le deuxième moyen d'appel de l'Accusation.
- 3) S'agissant du troisième moyen d'appel de l'Accusation :
 - i) la Chambre d'appel, à l'unanimité, rejette le moyen d'appel concernant l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance dans l'application de l'expression «dol spécial»,
 - ii) la Chambre d'appel, à la majorité (le Juge Pocar votant contre), retient les autres points du troisième moyen d'appel de l'Accusation.
- 4) Cependant, la Chambre d'appel, à la majorité (les Juges Shahabuddeen et Wald votant contre), considère que dans les circonstances de l'espèce, il ne convient pas d'ordonner le renvoi devant une autre Chambre et refuse d'infirmier l'acquiescement.
- 5) La Chambre d'appel, à l'unanimité, rejette le premier moyen de l'Appelant incident.
- 6) S'agissant du deuxième moyen soulevé par l'Appelant incident :
 - i) la Chambre d'appel, à l'unanimité, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant l'accusé coupable de deux meurtres pour les chefs 16 et 17 du Deuxième acte d'accusation modifié alors qu'il n'avait plaidé coupable que d'un meurtre,
 - ii) la Chambre d'appel, à l'unanimité, rejette les autres points du deuxième moyen soulevé par l'Appelant incident.
- 7) La Chambre d'appel, à l'unanimité, confirme la peine de 40 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance.

- 8) Conformément à l'article 103 C) du Règlement, l'Appelant incident reste sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il doit purger sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

/signé/
Lal Chand Vohrah

/signé/
Rafael Nieto-Navia

/signé/
Patricia M. Wald

/signé/
Fausto Pocar

Fait le 5 juillet 2001
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge Nieto-Navia joint une opinion individuelle au présent Arrêt.
Les Juges Shahabuddeen, Wald et Pocar joignent des opinions partiellement dissidentes au présent Arrêt.

[Sceau du Tribunal]

V. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE NIETO-NAVIA

1. Je suis d'accord avec la décision concernant le premier moyen d'appel de l'Accusation, à savoir que dans les circonstances de l'espèce, l'Accusation avait droit à être entendue sur la question de savoir si les éléments suffisaient à justifier une déclaration de culpabilité. Je m'en écarte quelque peu pour ce qui est des raisons.

2. L'article 98 *bis* B) prévoit qu'avant la présentation des moyens à décharge, c'est-à-dire après la présentation des moyens à charge, «[s]i la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement, à la demande de l'accusé ou d'office». Trois points dans cette disposition méritent qu'on s'y attarde. Premièrement, le fait que la Chambre de première instance puisse agir d'office signifie qu'elle a le droit d'agir de son propre chef, sans qu'il soit nécessaire qu'une requête à cette fin ait été déposée. Deuxièmement, la disposition est formulée à l'indicatif, de sorte que la Chambre *agit* dès lors qu'elle estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation — autrement dit, dès lors, dans ces circonstances (soit suite à une requête, soit d'office), la Chambre est *obligée* de prononcer l'acquittement. À ce stade, elle ne peut pas ne pas le faire. Troisièmement, le Règlement n'indique *pas* expressément qu'avant le prononcé de l'acquittement, les parties ont droit à être entendues par la Chambre de première instance.

3. Ma question est la suivante : les principes généraux du droit, à commencer par la règle *audi alteram partem*, n'obligent-ils pas les Chambres de première instance à *toujours* entendre l'Accusation avant de se prononcer en vertu de l'article 98 *bis* ? Je suis d'accord avec la conclusion de l'Arrêt, à savoir qu'une partie a toujours le droit de défendre sa requête, que ce soit par écrit, oralement, ou, sous réserve de l'accord de la Chambre de première instance, tant par écrit qu'oralement¹ — mais qu'en est-il en l'absence de requête ? Je ne suis pas convaincu par l'affirmation catégorique de l'Accusation, entérinée par la majorité des juges dans l'Arrêt, selon laquelle, si une Chambre de première instance est habilitée à se prononcer d'office sur cette question (c'est-à-dire sans qu'une partie le lui ait demandé), «elle

¹ Arrêt de la majorité, par. 25.

ne saurait pour autant se dérober au devoir qu'a tout organe judiciaire [en toutes circonstances], d'entendre au préalable la partie susceptible d'être lésée par la décision en question»². Quelles sont les circonstances de l'espèce qui ont conduit la Chambre d'appel à conclure de la sorte ? Qu'a conclu la Chambre de première instance ?

4. À l'audience du 19 octobre 1999, la Chambre de première instance a déclaré :

Après discussion, les Juges ont fixé, au cours de cette conférence de mise en état [tenue le 22 septembre 1999], au 8 novembre prochain la date pour le début de la présentation des éléments de preuve de la défense. [...] Les Juges ont ensuite examiné l'ensemble des éléments de preuve avancés par l'Accusation. De leur délibéré, ils ont conclu que, sans même qu'il soit besoin d'entendre les arguments éventuels de la Défense, l'accusé ne pouvait pas être reconnu coupable du crime de génocide³.

5. La Chambre de première instance a pris acte de ce que l'Accusation avait déposé sa requête aux fins d'être entendue, mais a décidé de la joindre au fond de l'affaire⁴. Ce faisant, elle considérait que l'Accusation ne jouissait pas d'un droit absolu à présenter un réquisitoire dans l'éventualité d'une décision fondée sur l'article 98 *bis*. Au contraire, ayant décidé d'office que les éléments de preuve ne suffisaient pas à justifier une déclaration de culpabilité, la Chambre de première instance a conclu qu'elle était dès lors obligée de prononcer l'acquittement, et qu'elle n'était pas tenue d'entendre les arguments de l'Accusation. La Chambre de première instance a jugé que le principe *audi alteram partem* ne s'appliquait pas dans les circonstances de l'espèce, au motif qu'il ne s'agissait pas d'un principe absolu (il pouvait y être dérogé dans le cas d'une requête déposée *ex parte*) et que sa décision était prise d'office et non sur requête de la Défense⁵. Elle a conclu que :

[c]e caractère impératif [de l'article 98 bis B) du Règlement] exclut toute possibilité d'intervention de la partie accusatrice, sauf l'appel naturellement, après que les Juges ont formé leur décision sur la base de l'ensemble des preuves que cette même partie a choisi de présenter. Par définition, il exclut que le Procureur puisse présenter des arguments finaux tels que ceux visés à l'article 86 du Règlement⁶.

² Arrêt de la majorité, par. 27.

³ CR, 19 octobre 1999, p. 1 705.

⁴ CR, 19 octobre 1999, p. 1 706.

⁵ Arrêt de la majorité, par. 26.

⁶ CR, 19 octobre 1999, p. 1 708.

6. La Chambre de première instance a déclaré qu'il ne fallait pas donner à l'Accusation «une chance supplémentaire» en sus du droit de faire appel de sa décision⁷, et a ajouté que

[l]e Procureur ne peut pas non plus s'abstenir de présenter en temps voulu tous les éléments de preuve susceptibles, selon lui, de convaincre la Chambre pour attendre que la Défense ait présenté ses propres éléments de preuve. Enfin, il appartient au Procureur, qui ne peut pas ignorer les dispositions de l'article 98 *bis* du Règlement, de se prémunir contre leurs conséquences éventuelles en soumettant, le moment voulu, à la Chambre les conclusions, notamment juridiques, qu'il estimerait nécessaire d'apporter à l'appui de sa thèse⁸.

Ce raisonnement était-il juste ?

7. La Chambre de première instance a pris sa décision à l'issue de la présentation par l'Accusation de tous ses éléments de preuve⁹. C'est à ce stade du procès que la Chambre de première instance est dans l'obligation absolue d'acquitter l'accusé si les éléments de preuve à charge ne sont pas suffisants pour le déclarer coupable de tous les chefs d'accusation ou d'une partie d'entre eux. C'est ce qu'elle a fait en l'espèce à bon droit. Néanmoins, est-il vrai que le caractère obligatoire de l'article «[p]ar définition ... exclut que le Procureur puisse présenter des arguments finaux tels que ceux visés à l'article 86 du Règlement»¹⁰ ?

8. Si l'on doit en déduire que l'Accusation ne peut jamais intervenir dans le cadre d'une décision prise d'office par la Chambre de première instance en vertu de l'article 98 *bis*, je m'inscris en faux contre cette idée, pour les raisons exposées plus haut. Le fait est qu'à mon avis, ni la position catégorique adoptée par la Chambre d'appel, ni la position en sens inverse de la Chambre de première instance ne prennent en compte comme il se doit l'obligation qui incombe à la Chambre de première instance de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la protection des droits de l'accusé et de l'Accusation (en tant que partie au procès), et, d'autre part, la nécessité de garantir un procès équitable et rapide.

9. Je ne conteste pas, dans son principe, l'idée émise par l'Accusation, selon laquelle, «si elle avait exposé à la Chambre de première instance ses arguments concernant l'affaire, cette dernière aurait pu se faire une juste idée de la thèse de l'Accusation et du mode d'administration de la preuve de chacun des éléments constitutifs des crimes»¹¹. Je ne conteste pas non plus, comme je l'ai dit, l'argument selon lequel l'Accusation aurait le droit de répondre si la Défense déposait une requête aux termes de l'article 98 *bis*. On pourrait également admettre qu'en pratique, l'abandon des poursuites à ce stade du procès, décidé

⁷ *Ibid.*

⁸ CR, 19 octobre 1999, p. 1 709.

⁹ À l'exception d'un témoin éventuel qu'elle allait peut-être, avait-elle déclaré, citer à comparaître ultérieurement.

¹⁰ CR, 19 octobre 1999, p. 1 708.

d'office par une Chambre de première instance, constitue une «mesure quelque peu exceptionnelle»¹². Je n'accepte pas pour autant l'idée qu'une Chambre de première instance ne pourrait pas avoir des «raisons légitimes»¹³ de prendre une telle décision, sans avoir au préalable entendu l'Accusation — en d'autres termes, je ne pense pas que la Chambre de première instance soit absolument tenue d'entendre l'Accusation.

10. Un procès pénal s'analyse pour l'essentiel comme un processus visant à l'établissement des faits, processus au cours duquel les juges examinent les éléments de preuve produits et, à partir de là, se prononcent. À ce stade du procès, ils sont fondés à conclure que les éléments de preuve présentés ne sont pas suffisants pour déclarer l'accusé coupable d'un ou plusieurs chefs d'accusation, ce qui met un point final à la procédure en ce qui concerne ces chefs. Il se pourrait que la Chambre de première instance soit absolument convaincue, après avoir lu les mémoires préalables des parties (article 65 *ter* du Règlement), entendu leurs déclarations liminaires (article 84) et entendu et vu les témoignages et pièces de l'Accusation (article 85), que les éléments de preuve présentés ne sont pas suffisants pour déclarer l'accusé coupable d'un ou plusieurs chefs d'accusation. Il se pourrait également qu'elle prenne cette décision, certaine qu'il est inutile d'entendre davantage les arguments des parties, convaincue qu'ils ne changeraient rien à sa décision. Si tel est le cas, pourquoi l'obliger à en passer par des requêtes en ce sens ? J'estime que l'interprétation du Règlement s'accorde avec l'idée que la Chambre de première instance a toute latitude pour prendre une décision en application de l'article 98 *bis* avec ou sans l'aide des conclusions de l'Accusation. Par conséquent, si elle est absolument convaincue, au vu des éléments de preuve déjà présentés, qu'il est inutile d'entendre des arguments supplémentaires, elle est compétente pour

¹¹ Mémoire de l'Accusation, par. 2.4.

¹² L'Accusation a déclaré qu'il s'agissait d'une «mesure exceptionnelle», lorsque la Chambre de première instance «met sans autre forme de procès fin aux poursuites». Mémoire de l'Accusation, par. 2.3. Il convient de noter que c'est la première fois, depuis que le Tribunal a adopté l'article 98 *bis* à la dix-huitième Plénière des 9 et 10 juillet 1998, qu'une telle décision est prononcée d'office, alors que toutes les autres décisions de Chambres de première instance ont été rendues sur requête de la Défense.

¹³ Mémoire de l'Accusation, par. 2.4.

prendre cette décision¹⁴. La Chambre d'appel conclut que l'Accusation pourrait aider à la prise de décision. Comme je l'ai dit, je suis d'accord, de manière générale. Cependant, que dans une affaire particulière, la Chambre de première instance préfère prendre sa décision, forte des réquisitions de l'Accusation, est une question qui relève de sa seule compétence — elle pourrait aussi bien prendre sa décision sans le concours des parties.

11. Cette interprétation est corroborée par les termes mêmes des dispositions pertinentes du Règlement. À ce propos, l'Accusation fait valoir que l'expression «suivant la fin de la présentation des moyens à charge» (de l'article 98 *bis*) devrait être interprétée comme donnant à l'Accusation un droit absolu à prononcer un réquisitoire en vertu de l'article 86 A), avant les délibérations de la Chambre de première instance relatives au caractère suffisant ou non des éléments de preuve après la présentation des moyens à charge. Cependant, l'article 86 A) reconnaît expressément un tel droit à l'Accusation, «après présentation de *tous* les moyens de preuve»¹⁵. La totalité des éléments de preuve inclut dans un procès ceux présentés par l'Accusation et la Défense, ainsi que ceux dont la Chambre de première instance a ordonné la production en vertu de l'article 98 du Règlement¹⁶. Par conséquent, la reconnaissance expresse par l'article 86 A) d'un droit à requérir après présentation de tous les éléments de preuve ne garantit pas forcément son application à ce stade du procès — manifestement, tous les éléments de preuve n'ont pas encore été présentés. De la même manière, cette analogie montre ses limites si l'on envisage l'éventualité suivante. À la fin du procès, il appartient à l'Accusation de décider si elle prononcera ou non un réquisitoire («le Procureur peut prononcer un réquisitoire»). Il est admis que l'Accusation exercera généralement son droit — cependant, la Chambre de première instance peut très bien en être réduite à se prononcer sans l'aide de l'Accusation, si cette dernière décide de ne pas exercer son droit. Il est donc possible, même à ce stade du procès, que la Chambre de première instance doive délibérer sur l'affaire sans l'aide du réquisitoire de l'Accusation.

¹⁴ Dans la décision *R. v. Barking and Dagenham Justices, ex parte Director of Public Prosecutions*, [1995] Crim LR 953, le tribunal a jugé «*souhaitable* que les juges, en pareilles circonstances, entendent la partie à laquelle ils sont défavorables à *titre provisoire*, en l'occurrence l'Accusation, avant de se prononcer» [Non souligné dans l'original]. Il s'agit cependant d'une situation différente de celle à laquelle je fais allusion. C'est-à-dire, pas une situation dans laquelle les juges sont «à titre provisoire» défavorables à une partie, mais plutôt sont déjà convaincus. En toute hypothèse, il me semble que la jurisprudence valide mon argument, à savoir qu'une décision de la Chambre est discrétionnaire, autrement dit qu'il est «*souhaitable*» et non obligatoire d'entendre la partie.

¹⁵ Non souligné dans l'original.

¹⁶ Article 85 A) du Règlement.

12. Il est communément admis que le droit doit s'interpréter de manière à avoir un effet utile (principe d'utilité, ou *ut res magis valeat quam perat*)¹⁷. De la même manière, «[p]our interpréter un article du Règlement, la Chambre de première instance doit s'assurer qu'elle en suit le "sens ordinaire"»¹⁸. S'il est probable que, dans maintes circonstances, la Chambre de première instance demande l'aide des parties avant de se prononcer d'office en vertu de l'article 98 *bis*, j'estime, en me fondant sur le sens ordinaire et utile du Règlement, qu'elle peut aussi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en décider autrement, dans des circonstances limitées et définies ainsi qu'il est dit plus haut.

13. Enfin, la majorité renvoie à l'opinion dissidente du Juge Barwick dans l'affaire des *Essais nucléaires* pour «des observations plus générales sur l'importance de ne pas statuer avant d'avoir entendu les arguments du Conseil de la Défense»¹⁹. Il est à noter cependant que dans cette affaire, la majorité des juges de la Cour internationale de justice a en fait décidé de ne pas entendre les parties concernées. À ce propos, la Cour a fait remarquer :

Si la Cour avait estimé que l'intérêt de la justice l'exigeait, elle aurait certes pu donner aux Parties la possibilité de lui présenter leurs observations sur les déclarations postérieures à la clôture de la procédure orale, par exemple en rouvrant celle-ci. Cette façon de procéder n'aurait cependant été pleinement justifiée que si le sujet de ces déclarations avait été entièrement nouveau, n'avait pas été évoqué en cours d'instance, ou était inconnu des Parties²⁰.

14. À mon sens, ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* à la question en cause. Ainsi, les parties ne devraient être invitées à présenter des conclusions que si l'on considère qu'il y va de l'intérêt de la justice.

15. La présente espèce, quant à elle, se distingue par plusieurs traits. Premièrement, l'Appelant a admis que l'Accusation avait été privée de son droit à être entendue sur la question de savoir si les éléments de preuve suffisaient à justifier une condamnation, alors que lui-même n'avait pas déposé de demande d'acquiescement à l'issue de la présentation des moyens à charge²¹. Deuxièmement, le 22 septembre 1999, il me paraît évident qu'au cours et au terme de la conférence de mise en état, la Chambre de première instance a fait naître chez les parties une attente légitime, celle que le procès reprenne le 8 novembre 1999 avec la présentation des moyens à décharge. À cette occasion, elle a ordonné à la Défense de lui faire savoir dès que possible si elle avait l'intention de déposer une requête en vertu de

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, 18 septembre 2000, par. 23 et s.

¹⁸ *Ibid.*, par. 22, faisant référence à l'article 3 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

¹⁹ Arrêt de la majorité, note 55.

²⁰ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Recueil de la C. I. J. 1974, p. 264, par. 33.

²¹ Arrêt de la majorité, par. 28.

l'article 98 *bis* du Règlement. Il ne semble pas que les parties aient reçu la moindre indication quant à la possibilité que la Chambre de première instance rende une décision d'office en application de l'article 98 *bis* B). Le 15 octobre 1999, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'être entendue. Quatre jours après, le 19 octobre 1999, la Chambre de première instance a décidé de joindre cette requête au fond, estimant qu'il existait un «lien indissociable» entre la requête aux fins d'être entendue et la décision au fond²². Elle n'a pas précisé en quoi ce «lien» consistait, ni pourquoi elle avait pris cette décision, et ne s'était pas d'abord prononcée sur la requête aux fins d'être entendue, ce qui aurait peut-être permis à l'Accusation d'interjeter un appel interlocutoire. Enfin, dans sa décision rendue oralement sur la requête aux fins d'être entendue, comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance semble être partiellement partie de l'idée que les articles du Règlement en question excluaient la possibilité pour les parties d'intervenir lorsque la Chambre se prononce d'office en application de l'article 98 *bis*. Comme il a été dit plus haut, telle n'est pas mon interprétation.

²² CR, 19 octobre 1999, p. 1 706. La Chambre de première instance a déclaré : «Il y a donc lieu de joindre cette requête, qu'on appellera l'incident, au fond.»

16. Pour ces raisons, et en dépit de ce que je pense de la question en cause, j'estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant à l'Accusation le droit d'être entendue sur la question de savoir si les éléments de preuve suffisaient à justifier une condamnation. Par conséquent, je n'ai pas à m'opposer aux conclusions de la Chambre d'appel sur ce point, bien que je sois en désaccord avec la remarque générale qui reconnaît à l'Accusation un droit absolu à être entendue dans le cas d'une décision rendue d'office en vertu de l'article 98 *bis*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Rafael Nieto-Navia

Fait le 5 juillet 2001

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDDEEN

1. S'agissant de l'appel interjeté par l'Accusation, j'estime, d'accord en cela avec la Chambre d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur en acquittant l'Intimé à l'issue de la présentation des moyens à charge au motif que les éléments de preuve ne suffisaient pas à justifier une condamnation («acquiescement en cours de procès»), mais je m'en sépare dans la mesure où, ce faisant, elle n'a pas annulé l'acquiescement et renvoyé l'affaire devant éventuellement une nouvelle Chambre de première instance si la Chambre initiale ne pouvait être reconstituée afin que l'instance soit menée à son terme. Pour ce qui est de l'appel incident, je souscris au jugement de la Chambre d'appel, mais je souhaite exposer ma position sur l'un des points de l'arrêt, la question du cumul des déclarations de culpabilité.

L'APPEL DE L'ACCUSATION

2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en prononçant un acquiescement en cours de procès ? Dans l'affirmative, l'affaire devrait-elle être renvoyée devant une Chambre de première instance afin que l'instance soit menée à son terme ? J'aimerais faire observer quatre points.

3. Le premier est le suivant : ainsi qu'il est rappelé dans l'Arrêt, la question du critère à appliquer dans le cadre de l'article 98 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le «Règlement»), a été tranchée dans l'arrêt *Delalic*¹. Dans cette affaire, l'un des moyens d'appel invoqués était que «les éléments de preuve ne correspondaient pas à ce qui était présenté comme suffisant *en droit* pour justifier les déclarations de culpabilité»² ; était ainsi posée la question du critère à appliquer. Si la Chambre d'appel n'est pas juridiquement liée par ses décisions antérieures (même par une décision prévoyant qu'elle l'est), elle s'y conformera dans la pratique, à moins qu'elle n'ait des raisons de s'en écarter.

¹ Affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001, par. 433 et 434.

Je ne pense pas que ma position diffère fondamentalement de celle adoptée mais, si tel est le cas, c'est la mienne, et je m'y tiens dans la présente opinion individuelle. La question se pose alors de savoir s'il y a lieu de s'écarter de l'arrêt *Delalić* au motif qu'il n'a pas tenu compte du fait que la jurisprudence sur laquelle il se fondait s'était élaborée en grande partie - mais pas entièrement - dans le cadre de systèmes où le jury est de règle, tandis que les juges du tribunal statuent tant en fait qu'en droit.

4. Les éminents rédacteurs de la publication *Archbold, Criminal Pleading, Evidence and Practice* ont émis un avis similaire à propos des magistrats. Si je me réfère à eux, ainsi qu'à d'autres documents émanant d'un système juridique particulier, c'est uniquement parce qu'ils me semblent porter témoignage d'une expérience du droit qui est utile pour la présente analyse. Le texte qui nous intéresse, au paragraphe 4-296 de l'édition 2000, est ainsi libellé :

Dans le cadre des procédures simplifiées, les magistrats statuent en droit et en fait. Nous estimons par conséquent que même si, lorsque l'Accusation a fini de présenter ses moyens, ou ultérieurement, il existe des éléments de preuve qui, *s'ils sont admis*, permettraient à un tribunal raisonnable de déclarer l'accusé coupable, les juges sont habilités, au même titre qu'un jury, à prononcer un acquittement s'ils n'admettent pas les éléments de preuve, que ce soit parce qu'ils se contredisent, qu'ils ont été réfutés, ou pour toute autre raison. Selon nous, il faut lire l'instruction pratique (*Practice Note*) [1962] 1 All E.R.448 dans cette optique et le critère qui y est exposé cadre avec ce qui a été dit dans l'affaire *Galbraith* tout en étant formulé dans les termes qui conviennent aux procédures simplifiées. [Traduction non officielle]

5. Ce texte est venu devant une juridiction en 1994. À propos de la règle qui veut que la juridiction, lorsqu'elle statue sur une demande d'acquiescement pour insuffisance des moyens à charge (*no case submission*), n'examine normalement pas les questions de crédibilité, un juge en l'espèce a observé qu'elle «s'applique également dans le cadre de procédures simplifiées à l'issue de la présentation des moyens à charges, quand la juridiction doit décider s'il y a lieu de poursuivre l'instance³». Il semblerait que cela ne mette pas en cause l'interdiction générale faite aux magistrats de prononcer un

² *Ibid.*, par. 433.

³ *R. v. Barking and Dagenham Justices, Ex parte Director of Public Prosecutions* [1995] Crim LR 953, par le Juge Scott Baker. [Traduction non officielle]

acquiescement pour insuffisance des moyens à charge comme s'ils statuaient définitivement sur l'innocence ou la culpabilité d'un accusé.

6. La règle générale, telle qu'exposée dans l'instruction pratique de 1962 (mentionnée dans *Archbold*) est libellée comme suit⁴ :

Une demande d'acquiescement pour insuffisance des moyens de preuve à charge peut être valablement présentée et accueillie : a) lorsqu'un élément constitutif de l'infraction présumée n'a pas été prouvé, b) lorsque les éléments de preuve présentés par l'Accusation ont été si bien battus en brèche par le contre-interrogatoire ou sont manifestement si peu dignes de foi qu'aucun tribunal raisonnable ne pourrait sans risque d'erreur se fonder dessus pour déclarer l'accusé coupable.

En dehors de ces deux cas, un tribunal ne devrait pas en règle générale être appelé à déclarer coupable ou innocent un accusé tant que l'ensemble des éléments de preuve que chacune des parties entend verser au dossier ne lui a pas été présenté. Si, malgré tout, une demande d'acquiescement pour insuffisance des moyens à charge est présentée, la décision devrait dépendre de la question de savoir non pas tant si le tribunal saisi (s'il y est contraint) prononcerait une déclaration de culpabilité ou un acquiescement à ce stade de la procédure, mais si les éléments de preuve sont tels qu'un tribunal raisonnable pourrait se fonder dessus pour déclarer l'accusé coupable. Si un tribunal raisonnable peut prononcer une condamnation au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés jusque-là, il y a lieu de poursuivre l'instance.

7. Cette instruction s'adressait aux juges qui, cela va sans dire, siègent sans jury et qui, de ce fait, statuent à l'instar des Chambres de première instance du Tribunal, en droit et en fait. On peut supposer qu'elle a été suivie d'effet. Elle a depuis lors été à certains égards⁵ assortie de réserves en ce qui concerne les procès menés devant juge et jury, mais j'estime que l'idée maîtresse demeure.

8. Il existe sans aucun doute des cas non équivoques dans lesquels les juges disent que le dossier est vide et qu'ils ne veulent pas en entendre davantage⁶. En pareil cas, la juridiction décide en fait du crédit à accorder aux témoignages mais, comme l'instruction pratique de 1962 l'indique, elle ne peut le faire que lorsque les témoignages auront été si bien battus en brèche par le contre-interrogatoire ou seront manifestement si peu dignes de

⁴ [1962] 1 All ER 448. [Traduction non officielle]

⁵ Voir *R. v. Galbraith* [1981] 1 WLR 1039, s'agissant des procès menés devant un juge et un jury.

⁶ Président Lord Merriman, dans *Ramsden v. Ramsden* [1954] 2 All ER 623.

foi qu'aucun tribunal raisonnable ne pourra se fonder dessus pour déclarer l'accusé coupable. Ces exceptions mises à part, il semblerait que, de manière générale, il soit interdit aux magistrats de statuer sur l'innocence ou la culpabilité d'un accusé lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge.

9. Cependant, il n'est pas infondé de dire que «les magistrats statuant à la fois en droit et en fait»,

dans les cas limites, il peut sembler exagéré de leur demander de consentir à examiner les éléments de preuve à décharge s'ils ont estimé les éléments de preuve à charge si peu convaincants qu'en tout état de cause, ils ne déclareront pas l'accusé coupable⁷.

10. Les magistrats semblent effectivement agir de la sorte⁸. En fait, cette possibilité semblerait avoir été envisagée dans l'instruction pratique de 1962. On peut penser qu'elle n'interdit pas formellement un acquittement en cours de procès, même lorsque l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui, s'ils sont admis, permettraient à un tribunal raisonnable de déclarer l'accusé coupable. Comme il a été signalé, elle prévoyait que la décision devrait dépendre de la question de savoir non pas tant si le tribunal saisi (s'il y est contraint) prononcerait une déclaration de culpabilité ou un acquittement à ce stade de la procédure, mais si les éléments de preuve sont tels qu'un tribunal raisonnable pourrait se fonder dessus pour déclarer l'accusé coupable. Accordons une attention particulière aux termes «pas tant» et à ce qu'ils impliquent, ainsi qu'à l'expression «en général», qui figure ailleurs dans l'instruction pratique. Observons également que cette deuxième expression n'oblige pas les magistrats à examiner les éléments de preuve à charge en leur accordant «leur valeur maximale»; cette exigence, formulée dans le jugement *Galbraith*⁹, semblerait obliger les juges, lorsqu'ils siègent avec un jury, à s'en remettre plus strictement au jury pour ce qui est de l'appréciation des éléments de preuve.

⁷ *Blackstone's Criminal Practice 2001* (Londres, 2001), p. 1 562, par. D19.8. [Traduction non officielle]

⁸ Voir *Emmins on Criminal Procedure*, 5^e édition (Londres, 1992), p. 194, par. 12.8.3, et Seabrooke and Sprack, *Criminal Evidence and Procedure : The Statutory Framework* (Londres, 1996), p. 303, par. 22.3.

⁹ *R. v. Galbraith*, *supra*.

11. Ce qui précède permet d'affirmer qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge, une Chambre de première instance a le droit, dans les cas limites, de décider que les éléments de preuve n'ont pas établi la culpabilité de l'accusé, tout en reconnaissant qu'un tribunal raisonnable pourrait se fonder sur ces éléments (s'ils étaient admis) pour déclarer l'accusé coupable.

12. Cependant, dans les cas qui ne sont pas limites, je suis d'avis que, si les éléments de preuve à charge sont suffisants pour qu'un tribunal raisonnable *puisse* déclarer l'accusé coupable, les juges devraient laisser le procès suivre son cours plutôt que prononcer un acquittement sur demande¹⁰. En effet, en pareil cas, le principe général qui interdit aux magistrats d'agir comme s'ils se prononçaient définitivement sur l'innocence ou la culpabilité s'applique.

13. À juste titre, la Chambre de première instance n'a pas considéré qu'en l'espèce, les éléments de preuve étaient manifestement insuffisants. Il ne me semble pas non plus qu'elle ait considéré cette affaire comme un cas limite. Dès lors, la règle générale lui interdisant de se prononcer sur les questions de crédibilité comme si elle rendait un jugement définitif sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé s'appliquait. Je ne pense pas que dans une affaire telle que la présente espèce, elle puisse le faire.

14. Il me semble en particulier que (sauf dans les cas où les éléments de preuve sont manifestement insuffisants et où un jugement est rendu en faveur de la défense), il y a un risque à se prononcer en cours de procès sur la culpabilité de l'accusé suite à une demande d'acquiescement pour insuffisance des moyens à charge : si l'accusé n'est pas acquitté, il pensera tout naturellement que la Chambre de première instance a conclu de manière définitive à sa culpabilité, si bien que selon lui, les éléments de preuve à décharge et les arguments ultérieurs qui pourraient lui être présentés ultérieurement ne changeraient rien à l'issue du procès. Il ne serait pas bon de susciter un tel manque de confiance dans la procédure judiciaire.

¹⁰ *Blackstone, supra*, p. 1 562, par. D19.8.

15. Pour ces raisons, je reconnais la force de l'argument selon lequel l'arrêt *Delalić* n'a pas tenu compte de l'évolution de la jurisprudence, mais je ne pense pas qu'il soit suffisamment solide pour justifier qu'on s'écarte de cette décision sur ce point.

16. Deuxième point, la question du critère applicable. La Chambre de première instance s'est bien référée à des éléments de preuve à charge. Cependant, quoique désireuse de porter une appréciation définitive sur les éléments de preuve et pensant pouvoir le faire, elle n'a pas tenu compte des conclusions qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en tirer. Par exemple, dans la note de bas de page n°125 de son jugement, elle a déclaré : «Ces cadavres auraient ensuite été chargés dans un camion frigorifique [...] alors que d'autres corps auraient été jetés dans la rivière Save [...]». La première partie de cette courte note faisait allusion à la preuve de l'enlèvement, par camion frigorifique Bimeks, de 10 à 20 cadavres chaque jour. Si cet élément de preuve était admis, ses implications devaient être considérées à la lumière de l'appartenance de la grande majorité des personnes tuées à un groupe ethnique particulier à l'encontre duquel il a été prouvé de manière irréfutable que (comme la Chambre de première instance l'a en fait constaté) l'Intimé était animé d'une intention discriminatoire. Un tribunal raisonnable pourrait alors conclure, sur la base de ces éléments, que des vies ont été anéanties de manière systématique et organisée ; que le système et l'organisation reposaient tout entiers sur le fait que des personnes étaient tuées en raison de leur appartenance à un certain groupe ethnique ; que l'Intimé, s'il n'a pas été prouvé qu'il dirigeait effectivement le camp, avait de fait un pouvoir de vie ou de mort sur les prisonniers, ce dont ces derniers étaient bien conscients ; qu'il savait que les prisonniers tenaient ce pouvoir pour indiscutable et qu'en réalité, ils le craignaient ; qu'il usait de son pouvoir pour organiser les exécutions ; et que, partant, il était animé de l'intention de détruire des personnes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique. Il n'est pas nécessaire de se demander s'il agissait seul et, dans l'affirmative, quelles en sont les implications sur le plan juridique. Il y a lieu de penser qu'il agissait de concert avec d'autres personnels militaires, et n'importe quel tribunal raisonnable pouvait en conclure que le camp, d'une certaine dimension, avait été installé et était administré par d'autres, et que l'accusé n'aurait pu agir comme il est présumé l'avoir fait durant toute une période sans l'aval de ses supérieurs.

17. Ce qui précède se rapporte aux éléments à charge que la Chambre de première instance a mentionnés. Cependant, comme l'arrêt rendu ce jour le montre clairement, il est des éléments de preuve pertinents que la Chambre de première instance a passés sous silence. Était-elle en droit de les ignorer ? Elle n'a pas jugé que les témoignages ainsi passés sous silence avaient été totalement battus en brèche par le contre-interrogatoire ou n'étaient manifestement pas dignes de foi ; il n'y a donc pas lieu d'examiner ce point de vue, eût-il été mis en avant. Si la Chambre de première instance n'a pas fait état de tous les éléments de preuve à charge, c'est parce qu'elle n'a pas appliqué le critère qui convenait. Elle n'a tiré parti que des pièces qu'elle a considérées comme pertinentes au regard de ce critère, et s'est du coup elle-même privée de la possibilité de recourir à un éventail plus large d'éléments de preuve qu'elle aurait eus à sa disposition si elle avait appliqué le bon critère. Si toutes les pièces disponibles avaient été utilisées, un tribunal raisonnable n'aurait pu conclure que les moyens à charge (s'ils avaient été admis) ne suffisaient pas à justifier une condamnation au sens de l'article 98 *bis* B) du Règlement.

18. Pour ces raisons, et pour d'autres raisons exposées dans l'arrêt, je conviens avec la majorité des juges que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, que les éléments de preuve ne suffisaient pas à justifier une condamnation, et en prononçant de ce fait un acquittement.

19. Troisième point : la question se pose de savoir si, bien qu'elle ait jugé que l'accusé avait été acquitté à tort, la Chambre d'appel pouvait ne pas renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance pour que la procédure soit menée à son terme. Je pense que oui.

20. Le Procureur est, bien entendu, indépendant et il faut se demander si la Chambre d'appel n'a pas, au mépris du droit, porté atteinte à la fonction en ne prévoyant pas le renvoi de l'affaire en vue d'un nouveau procès alors qu'elle a jugé que la Chambre de première instance a eu tort de mettre un terme à l'instance. Cela pourrait constituer un argument intéressant. Cependant, la force de cet argument est diminuée par le fait que pour que le Procureur puisse aller de l'avant, l'affaire doit avoir été renvoyée devant une Chambre de première instance. Le renvoi ou non de l'affaire dépend à son tour de la

manière dont la Chambre d'appel a exercé le pouvoir que lui confère l'article 25 2) du Statut de «confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance». Je suis d'accord avec la Chambre d'appel pour estimer que ce pouvoir est suffisamment large pour lui permettre, si elle le juge bon, de ne pas prononcer le renvoi dans une affaire normale donnée — c'est un pouvoir discrétionnaire qui doit bien évidemment être exercé judicieusement et non arbitrairement. Je suivrais sur ce point la jurisprudence qui veut que la juridiction d'appel a le pouvoir de décider de ne pas renvoyer l'affaire pour la poursuite de la procédure¹¹ même lorsqu'elle a jugé que la juridiction inférieure s'était fourvoyée en acquittant l'accusé en cours de procès. La décision de renvoi se fonde sur le constat d'une erreur, mais ne lui fait pas nécessairement suite ; il se peut que, pour garantir l'équité du procès, la Chambre d'appel doive prendre d'autres éléments en considération.

21. Une lecture attentive de l'arrêt *Aleksovski* peut apporter quelques éclaircissements¹². Certes, l'Accusation a notamment interjeté appel d'un acquittement prononcé à l'issue du procès et non en cours de procès. Cependant, l'approche retenue par la Chambre d'appel peut être d'une certaine utilité. L'Accusation a interjeté appel d'un acquittement prononcé pour les chefs 8 et 9 de l'acte d'accusation, en arguant que la Chambre de première instance n'avait pas appliqué le critère qui convenait en formulant certaines conclusions. La Chambre d'appel s'est dite d'accord avec l'Accusation sur ce point mais, pour certaines raisons, elle a refusé d'annuler l'acquittement, et, par voie de conséquence, de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour que des conclusions soient formulées sur la base du critère qui convient. Le paragraphe 154 de l'arrêt est ainsi libellé :

«Ce motif d'appel est accueilli dans la mesure où la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné pour trancher la question de la nature du conflit armé et du statut de personnes protégées des victimes au sens de l'article 2 du Statut. La Chambre d'appel refuse cependant de réformer les acquittements prononcés sous les chefs 8 et 9.»

¹¹ Voir, entre autres, *Botton v. Secretary of State for the Environment* [1992] 1 PLR 1 ; *Griffith v. Jenkins* [1992] 2 A.C. 76, HL ; *Director of Public Prosecution v. Cosier*, Q.B.D., 5 avril 2000 ; et *R. v. Barking and Dagenham Justices, ex parte Director of Public Prosecution* [1995] Crim LR 953. Il est fait valoir que les particularités n'empêchent pas qu'il existe une ligne générale.

¹² Affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000.

22. Il me semble que, dans cette affaire, on aurait aussi bien pu dire que le non-renvoi de l'affaire portait atteinte à la fonction de Procureur. Cependant, il semble que la Chambre d'appel a agi poussée par des considérations de justice qui vont au-delà de l'exercice par le Procureur de ses fonctions statutaires. On pourrait admettre, il me semble, qu'elle agisse de même en l'espèce. La Chambre d'appel a le droit de ne pas renvoyer l'affaire.

23. Le quatrième point est le suivant : Pour les raisons susmentionnées, je souscris à l'avis de la Chambre d'appel selon lequel elle a le pouvoir de ne pas renvoyer l'affaire. Je considère néanmoins qu'elle n'a pas usé de ce pouvoir comme elle aurait dû en l'espèce. Il me semble que si la Chambre d'appel reconnaît le bien-fondé de l'appel formé par l'Accusation contre un acquittement prononcé en cours de procès (comme c'est le cas en l'espèce), la logique voudrait qu'elle renvoie l'affaire en vue d'un nouveau procès ; seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier le non-renvoi d'une affaire en pareil cas. La Chambre d'appel a, au vrai, fait état, au paragraphe 77 de son arrêt, de «circonstances exceptionnelles», mais je ne suis pas convaincu que de telles circonstances existent.

24. Cela fait trois ans et demi que l'Intimé est en détention ; cependant, on ne peut arguer de manière convaincante que, dans une affaire de cette nature, il serait injuste de reprendre le procès après un recours normal à la procédure d'appel. Le fait que l'Intimé ne soit pour rien dans l'erreur commise par la Chambre de première instance n'est pas déterminant. Le principal argument mis en avant pour justifier le non-renvoi de l'affaire est que, comme la Chambre d'appel l'a rappelé au paragraphe 76 de son arrêt, la Chambre de première instance recommandait pour l'Intimé un «suivi psychologique et psychiatrique». Cependant, comme la Chambre d'appel l'a indiqué au paragraphe 70, la Chambre de première instance avait aussi rejeté l'argument de l'Intimé, fondé sur des raisons «psychiatriques», selon lequel il n'était pas apte à passer en jugement. La Chambre d'appel a aussi fait remarquer que, au cours du procès qui a suivi, il n'avait pas plaidé l'irresponsabilité pour démence et qu'aucun «déséquilibre mental n'a[vait] [...] été constaté en l'espèce». Par conséquent, la preuve n'a pas été faite d'une maladie qui aurait justifié la décision de ne pas reprendre le procès.

25. Certes, l'Intimé a été reconnu coupable d'autres crimes à raison des mêmes faits, mais ce n'est pas déterminant ; de même, la question du sens à donner en droit à l'intention n'a pas qu'un intérêt théorique. Le problème est de prendre la mesure exacte de son comportement criminel compte tenu des accusations très graves qui ont été portées contre lui. Les poursuites engagées devant la Chambre de première instance sur la base de ce chef précis n'étaient pas des poursuites sans importance qui s'inscrivaient dans le cadre d'une action qui avait été contestée sur d'autres points ; ce sont les seules qui aient été contestées. Je pense que les arguments avancés par la majorité, quelque importance qu'ils puissent avoir, ne suffisent pas pour justifier une décision de non-renvoi. Si la procédure suit son cours et si l'Intimé est reconnu coupable, les arguments invoqués actuellement pour ne pas renvoyer l'affaire peuvent être pris en considération dans la sentence.

26. Le Statut ne prévoyant pas d'échelle des peines pour les différents crimes qu'il envisage, on ne saurait partir de l'idée que tel crime doit être automatiquement puni plus sévèrement que tel autre. Cependant, pour fixer une peine pour génocide, une Chambre de première instance devrait tenir compte de la nature de l'infraction et en particulier du fait qu'elle est généralement considérée comme le «crime des crimes». Il s'agit effectivement d'une infraction très grave. Il n'y a aucune raison de penser que, si l'Intimé était reconnu coupable de génocide, il ne pourrait être condamné à une peine supérieure aux 40 ans de réclusion qui lui ont été infligés pour les autres crimes dont il a plaidé coupable. Même si on ne lui infligeait pas de peine plus lourde, la nécessité de prendre la mesure exacte de son comportement criminel compte tenu de l'importance particulière du chef d'accusation justifierait un renvoi de l'affaire. La voie que le Procureur choisit de suivre si l'affaire est renvoyée est une autre question.

27. Au paragraphe 75 de son arrêt, la Chambre d'appel évoque le «caractère *ad hoc* du Tribunal international», sa «durée de vie incertaine» et ses «ressources humaines limitées». Ce sont là des questions qui ne touchent pas au fond de l'affaire ; je pense qu'elles renvoient à la notion d'économie judiciaire. Il me semble que l'économie judiciaire n'est pas en cause si l'on entend par là l'exposé d'un ou plusieurs motifs suffisants pour justifier une décision - à l'exclusion de tout motif inutile. Décidant de la répartition des maigres ressources judiciaires, on peut sans aucun doute prendre en considération l'économie

judiciaire en tant qu'elle garantit un fonctionnement efficace du système judiciaire ; cependant, dans le cas du Tribunal, il me semble que le pouvoir des chambres de mettre un terme à une instance en se fondant sur de telles considérations doit être strictement limité aux cas dans lesquels on peut raisonnablement dire que les poursuites sont inutiles ou qu'une action judiciaire n'est pas nécessaire¹³. Je ne pense pas que ce soit le cas en l'occurrence.

28. Au paragraphe 77 de son arrêt, la Chambre d'appel déclare que si elle a refusé d'annuler l'acquittement et de renvoyer l'affaire, c'est dans «l'intérêt de la justice». Ce qui est «dans l'intérêt de la justice» doit aussi être «dans l'intérêt public», expression employée au paragraphe 73 de l'arrêt. Il est admis que l'intérêt public peut exiger qu'il soit mis un terme à une procédure abusive (même si elle se justifie par ailleurs). La Chambre d'appel n'a pas jugé que la poursuite de la procédure en l'espèce serait abusive. En outre, il faut distinguer les considérations relatives uniquement à la peine de celles qui, bien que relatives à la peine, touchent à «l'intérêt» qu'a la collectivité de mettre un terme à l'instance. On imagine difficilement comment l'intérêt individuel pourrait prévaloir sur l'intérêt général. L'intérêt public, ou les grandes orientations du droit, a souvent été mis en avant pour justifier des décisions, en particulier au civil. Au pénal, une certaine prudence s'impose. Comme il a été dit dans une affaire :

L'intérêt de la justice ne se limite pas aux intérêts du Procureur et de l'accusé en l'espèce. Il s'entend aussi de l'intérêt public... que les personnes coupables de crimes graves devraient être traduites en justice et ne devraient pas y échapper uniquement à cause d'une erreur technique commise par le juge dans la conduite du procès¹⁴.

¹³ Voir, en général, *United States of America v. Hooper*, (1970) 139 U.S. App. D.C. 171, et *United States of America v. Lindsey*, (1995), 310 U.S. App. D.C. 300.

¹⁴ *Au Pui-Kuen v. Attorney-General of Hong Kong* [1979] 1 All ER 769, PC. [Traduction non officielle]

29. Une juridiction ne devrait pas mettre fin à une instance en invoquant l'intérêt public pour des raisons dont elle pourrait normalement tenir compte en fixant la peine. En l'espèce, rien dans les arguments avancés ne me permet de comprendre en quoi l'intérêt qu'a la communauté internationale à voir jugée une violation grave du droit international humanitaire est servi par une décision disant que, bien que la Chambre de première instance ait à tort mis un terme à une instance engagée contre l'auteur d'un crime aussi grave que le génocide, le procès ne reprendra pas. Je suis en faveur du renvoi de l'affaire.

L'APPEL INCIDENT

30. Il est question ici du cumul des déclarations de culpabilité. L'appelant incident («l'Intimé» mentionné précédemment) a été reconnu coupable, entre autres, d'une violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut, et d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut, à raison des mêmes faits. Il soutient que l'un des deux crimes, sans préciser lequel, est une infraction moins grave qui est incluse dans l'autre et que partant, le cumul des déclarations de culpabilité est impossible. La Chambre d'appel a rejeté cet argument. Elle affirme que chaque crime comporte un élément spécifique : l'article 3 exige la preuve d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé, et l'article 5 exige que soit rapportée la preuve que l'acte s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Par conséquent, aucune infraction n'est incluse dans l'autre.

31. Ce raisonnement est-il juste ? En particulier, la Chambre d'appel a-t-elle eu raison de faire de l'exigence d'un lien étroit un élément de comparaison ? La Chambre d'appel a suivi l'opinion exprimée par la majorité dans *Delalic*¹⁵. Je considère cependant qu'il est de mon devoir de tenir compte de l'opinion de la minorité dans cette affaire, de dire si j'y souscris et, dans l'affirmative, de dire s'il existe pour ce collège de juges des raisons convaincantes de la préférer à l'avis de la majorité.

¹⁵ Affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001.

32. L'avis motivé¹⁶ exprimé par la minorité dans *Delalić* (qui ne concernait pas, bien évidemment, l'exigence d'un lien étroit) admet le test des «éléments distincts» appliqué par la majorité dans cette affaire, mais avec une réserve importante : elle considère que, dans ce test, seuls les éléments qui ont trait au comportement de l'accusé et à ses intentions seraient pris en compte. Sauf dans un sens secondaire (qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici), il faudrait exclure de la comparaison ceux qui se rapportent aux «conditions juridiques préalables relatives aux circonstances des infractions pertinentes», ou qui «fournissent le *contexte* dans lequel s'inscrivent les crimes commis» («la théorie des conditions préalables»). Il s'agit là d'«éléments» constitutifs de l'infraction qui doivent être prouvés, mais qui, en pratique, sont sans rapport avec le comportement et les intentions de l'accusé et qui, partant, ne devraient pas être pris en compte dans la comparaison qui est faite entre les éléments d'un tel crime et ceux d'un autre. Selon la majorité, tous les éléments devraient être pris en compte dans la comparaison. Il me semble qu'il s'agit là d'une différence essentielle. La question se pose donc de savoir laquelle des deux opinions divergentes est la bonne.

33. Pour répondre à cette question, il n'est pas inutile de se pencher sur l'assertion selon laquelle l'accusé ne peut être puni plusieurs fois à raison des mêmes actes. D'aucuns peuvent arguer que ce n'est pas forcément vrai, que la possibilité d'un cumul des peines dépend de l'interprétation de l'intention du législateur, qu'il y a une présomption qu'un tel cumul n'est pas envisagé par le législateur, mais que cette présomption peut être écartée par un texte sans ambiguïtés, et que, dans ce cas, le cumul de déclarations de culpabilité serait possible¹⁷. Il est en revanche difficile de prêter une telle intention au Statut du Tribunal. Par conséquent, si je suis porté à croire que l'assertion en question n'est pas toujours vraie, je reconnais que le Tribunal ne devrait pas prononcer plusieurs peines à raison des mêmes actes.

¹⁶ Opinion individuelle et dissidente de MM. les Juges David Hunt et Mohamed Bennouna dans *Delalić*, affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001, par. 25 et suivants.

¹⁷ Voir *Missouri v. Hunter*, 459 U.S. 359 (1983), p. 368-369, dans lequel Burger, le Président de la cour, a dit, faisant part de l'opinion de la Cour Suprême des États-Unis, que «lorsqu'un Corps législatif autorise explicitement le cumul des peines en vertu de deux dispositions distinctes, que ces dispositions sanctionnent ou non un «même comportement» en application de *Blockburger*, la tâche de la cour d'interpréter le droit est terminée et le procureur peut demander, et la juridiction ou le jury imposer, le cumul des peines en vertu de ces dispositions». [Traduction non officielle]

34. En tout état de cause, l'accusé doit être puni non pas pour son comportement *en lui-même*, mais uniquement pour son comportement criminel¹⁸. D'aucuns diront peut-être qu'aucun effort juridique particulier n'est nécessaire pour établir un principe aussi élémentaire. Il est malgré tout important de mettre en exergue ce principe, ne serait-ce que parce qu'il fait ressortir la nécessité de veiller à ce que le jugement ne soit pas faussé par des considérations importantes sur le plan des faits mais non pertinentes d'un point de vue juridique. Car, si évident soit-il à première vue, le principe peut se révéler difficile à appliquer. Des difficultés peuvent se présenter lorsque le même comportement d'un accusé revêt plusieurs aspects. Certains aspects peuvent être pertinents pour un crime, d'autres pour un autre crime, et certains bien sûr pour deux crimes ou plus. Pour rendre compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé, il peut être nécessaire de le déclarer coupable de tous les crimes, la peine tenant compte de leur recoupement. Cependant, la peine est une chose, la déclaration de culpabilité en est une autre ; même si aucune peine n'est prononcée, tout le monde sait qu'une déclaration de culpabilité peut entraîner certaines conséquences pour l'accusé.

35. Il est donc évident que le cumul des déclarations de culpabilité ne devrait être possible que lorsqu'il existe de réelles différences entre les crimes ; il faut éviter les doubles emplois. Comment ? En comparant les éléments des crimes en question afin de déterminer s'ils se rapportent en fait au même comportement criminel. Cependant, l'idée étant de déterminer si c'est le même comportement criminel qui est en cause, la quête de la justice exige que soit exclu de la comparaison tout élément qui n'aurait aucun rapport avec le comportement criminel de l'accusé. La question se pose alors de savoir s'il est effectivement possible qu'un élément admis du crime soit sans rapport avec le comportement criminel de l'accusé. Ce sont les considérations qui viennent à l'esprit.

¹⁸ Voir Opinion individuelle et dissidente, *supra*, par. 26 ; en italique comme dans l'original. Voir aussi par. 27, *ibid.*

36. Premièrement se pose la question des sources. Il ne me semble pas qu'une décision de justice particulière, interne ou internationale, ait été à ce jour invoquée, ou puisse l'être de manière convaincante¹⁹, à l'appui de la thèse selon laquelle un élément admis du crime peut être sans rapport avec le comportement criminel de l'accusé.

37. Deuxièmement, la question peut être examinée à la lumière d'un exemple. Il s'agit de la nécessité d'apporter la preuve que la victime d'une infraction grave aux Conventions de Genève était une personne «protégée» au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal. D'aucuns diront peut-être que le statut de personne «protégée» de la victime est une condition technique de l'application de l'article, que l'accusé n'aura peut-être pas tenu compte de ce statut en commettant l'infraction et que, par conséquent, il est sans rapport avec son comportement criminel. Cette façon de voir est tentante. Est-elle aussi juste ?

38. Il est indéniable que la condition en question est un élément constitutif du crime. On peut néanmoins en toucher un mot, ne serait-ce qu'en raison des implications qu'elle a pour le comportement criminel de l'accusé. Il semble raisonnable de supposer qu'une condition que le législateur a jugée nécessaire de poser pour définir les actes dont il cherche à protéger la société est un élément constitutif du crime, peu importe où elle est énoncée. Dans le cas d'un crime sanctionné par l'article 2, on ne peut définir l'acte prohibé sans faire référence à la catégorie de personnes que l'on cherche à protéger contre cet acte. À cet égard, l'article exige que soit rapportée la preuve que la victime était une personne «protégée». La condition a été posée dans le chapeau de l'article. Il ne faut en tirer aucune conséquence : il est d'usage de réunir dans le chapeau tous les éléments communs à un

¹⁹ Voir et comparer *Grady v. Corbin*, 495 U.S. 508 (1990), préconisant le critère des «mêmes actes», et *United States v. Dixon*, (1993) 113 S. Ct. 2849, rejetant ce critère et rétablissant le critère des «mêmes éléments» dégagé dans *Blockburger v. United States*, 284 U.S. 299 (1932). Le fait que le principe du double jeopardy (double condamnation à raison d'un même acte) soit concerné n'a aucun effet sur l'applicabilité du principe fondamental sous-jacent même si, comme les ouvrages le montrent, il est reconnu qu'il y a matière à discussion.

certain nombre de dispositions. L'important est que la condition ne soit pas un élément extérieur au crime ; elle fait partie intégrante du crime lui-même. Il est conforme au droit international coutumier de dire qu'il n'y a pas de crime aux termes de cet article à moins qu'il ne soit établi que la victime était une personne «protégée». Cette condition est par conséquent un élément constitutif du crime.

39. Si cette condition est un élément constitutif d'un crime visé à l'article 2 du Statut (infractions graves aux Conventions de Genève), peut-on en faire abstraction lorsqu'on examine le *comportement criminel* d'un accusé, auteur dudit crime ? Je ne le pense pas. Si une personne est accusée d'infraction grave aux Conventions de Genève, on ne peut pas dire, quoi qu'elle ait fait et quelle que soit la gravité de ses agissements, qu'elle a eu un *comportement criminel* tombant sous le coup de cet article s'il n'est pas établi que la victime était une personne «protégée». Elle pourrait bien n'avoir d'autre moyen de défense que de contester que pareille preuve a été rapportée. En effet, elle pourrait avouer avoir commis de tels actes, mais nier qu'ils étaient criminels faute d'une telle preuve si tant est qu'elle ait été mise en accusation en vertu de cet article. Par conséquent, la question de savoir si son comportement était criminel en dépend, pour une part.

40. La question peut également être envisagée du point de vue de l'intention dans laquelle l'accusé a agi : ce qui participe de cette intention doit être en rapport avec son comportement criminel. L'article 2 du Statut interdit «les actes [...] dirigés contre des personnes [...] protégé[e]s». L'Accusation est tenue de prouver que l'acte commis par l'accusé était dirigé «contre des personnes [...] protégé[e]s». Elle ne pourra y parvenir que s'il est établi que la victime avait ce statut et que l'accusé le savait. Il semblerait que cette connaissance soit indissociable de l'intention qui animait l'accusé. Cependant, même en l'absence d'aveux, il ne devrait pas y avoir de problèmes de preuve insolubles : selon le droit coutumier, un tribunal pourrait déduire de faits objectifs que la victime avait ce statut et que l'accusé le savait²⁰. Si la preuve en est faite, l'intention de l'accusé de s'en prendre à

²⁰ Voir à cet égard le Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, PCNICC/2000/INF/Add.2, Distr. Générale 6 juillet 2000, qui déclare, sous l'article 8 2) a), page 18, que «l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée», formule

une personne dont il savait qu'elle avait ce statut, est un élément en rapport avec son comportement criminel. Cette approche peut être retenue pour l'article 2 h) du Statut par exemple, lorsqu'il parle de «prise de civils en otages». S'il est établi qu'un accusé a participé à une «prise de civils en otages», la preuve sera quasiment, voire complètement, faite qu'il a agi ainsi précisément parce qu'il savait qu'il s'agissait de personnes protégées. Il sera difficile de comprendre pourquoi son intention de les prendre en otages tout en sachant qu'il s'agissait de personnes protégées, est sans rapport avec son comportement criminel.

41. Les conditions de compétence et de procédure ne font bien évidemment pas partie des éléments constitutifs d'un crime ; elles délimitent et règlent le pouvoir qu'a une instance de juger un crime dont elles présupposent l'existence. Cependant, ces conditions écartées, il semble évident que le législateur emploie certains éléments pour définir les agissements dont il souhaite protéger la société (y compris la victime) en les incriminant. On ne peut concevoir le crime indépendamment de l'ensemble de ses éléments constitutifs : il est constitué de tous ces éléments et ce sont eux qui le définissent. Un accusé qui, par ses agissements, s'est rendu coupable d'un crime est l'auteur du crime qui est défini par l'ensemble de ses éléments. Chacun d'eux est pertinent pour déterminer le caractère criminel du comportement. On peut difficilement scinder un crime en plusieurs éléments et dire que certains sont en rapport avec le comportement criminel de l'accusé et d'autres pas. Sans parler des problèmes de subjectivité que cela entraînerait, il me semble que, dès lors qu'il est reconnu comme un élément constitutif du crime défini par le législateur, un élément doit dûment être pris en compte par les juridictions lorsqu'elles se livrent à des comparaisons afin de déterminer si le cumul des déclarations de culpabilité est possible.

42. Il me semble que c'est la seule manière pour un système de justice pénale de prendre en considération l'ensemble des intérêts publics que l'on cherche à protéger. Bien que le comportement puisse dans les faits être le même, il peut porter atteinte à différents

qui, de l'avis général, évite une approche purement subjective de la question de la connaissance tout en respectant la condition habituelle du *mens rea*.

intérêts publics ; l'existence de ces différents intérêts publics peut se signaler par la présence d'éléments spécifiques. Ainsi, si l'article 2 du Statut exige que la victime soit une personne «protégée», c'est en raison de l'intérêt légitime qu'a la société internationale de protéger les personnes se trouvant dans cette situation. La société internationale pourra avoir un intérêt tout aussi légitime à assurer le bien-être de la même victime dans une autre situation. Les différentes situations peuvent avoir un point commun en la personne de cette victime ; elles se recoupent mais sont différentes, bien que le même acte puisse être à l'origine des deux. Un accusé coupable du meurtre intentionnel («homicide intentionnel») d'une personne «protégée» au sens de l'article 2 du Statut a porté atteinte à un intérêt de la communauté internationale différent de celui qui est en cause dans le cas d'un «homicide intentionnel» (qualifié d'«assassinat») commis dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, crime sanctionné par l'article 5 du Statut. La pleine protection de ces différents intérêts publics exige un cumul des déclarations de culpabilité. On ne peut déclarer l'accusé coupable d'une seule infraction sans négliger l'atteinte portée aux autres intérêts de la communauté internationale et sans risquer de ne pas prendre l'exacte mesure du comportement criminel de l'accusé. La peine est bien entendu une question distincte.

43. Troisièmement, il pourrait être difficile de tenter de concilier des idées qui ne s'y prêtent pas. On estime que l'argument est le suivant : un élément peut être une condition préalable à la formation de l'élément moral (*mens rea*) et à l'exécution de l'élément matériel (*actus reus*), sans être une condition préalable au crime dans son ensemble. Ainsi, on peut dire qu'il n'y a pas de contradiction à parler d'une exigence qui serait à la fois une condition préalable au crime et un élément constitutif de ce crime. Cependant, de l'avis général, le droit international humanitaire s'intéresse au fond ; la question peut donc être examinée de ce point de vue.

44. Nous l'avons dit, la théorie des conditions préalables se rapporte non pas au comportement de l'accusé *en soi* mais à son *comportement criminel*²¹. La thèse que j'ai exposée est que l'on ne peut qualifier son comportement de criminel qu'en prenant en compte chacun des éléments du crime. Selon cette conception, il serait difficile d'affirmer qu'une exigence peut être à la fois une condition préalable au crime et un de ses éléments constitutifs ; *par hypothèse*, cela ne se peut pas. Dire que cela est possible va à l'encontre de l'idée que, comme il est dit dans la jurisprudence, une chose ne peut tout à la fois être et ne pas être²².

45. Ces difficultés n'empêchent pas de reconnaître que la question à laquelle la théorie des conditions préalables se rapporte est importante pour que le Tribunal puisse accomplir sa mission, celle de rendre la justice. Si je considérais que cette façon de voir était clairement la meilleure, je n'hésiterais guère à dire que la Chambre d'appel devrait la préférer à celle retenue par la majorité dans *Delalić*. Cependant, pour les raisons susmentionnées, je ne puis dire que je la trouve convaincante ; je pense que la mission du Tribunal est mieux remplie si l'on suit l'approche retenue par la majorité²³.

²¹ Voir Opinion individuelle et dissidente, *supra*, par. 26 ; italique comme dans l'original. Voir aussi le par. 27, *ibid*.

²² Par exemple, «Une institution... ne peut tout à la fois être et ne pas être.» Voir *Namibie, Recueil de la C. I. J., 1971*, p. 73, par le Juge Ammoun, se ralliant à la majorité. Quelle que puisse être la position adoptée dans d'autres domaines, je pense que celle-ci représente la jurisprudence habituelle. Ainsi, comme il a été dit, «il est insolite de soutenir une chose et son contraire». Voir *Essais nucléaires, mesures conservatoires (Australie c/ France), Recueils de la C. I. J 1973*, pages 99 à 153, par le Juge Gros, dissident.

²³ Je ne dis pas qu'en ce qui me concerne, je n'émet pas de réserves quant à d'autres aspects du raisonnement suivi dans *Delalić*. Je ne suis pas sûr que les paragraphes 419 à 423 de l'arrêt rendu dans cette affaire soient partis du principe que l'article 3 du Statut du Tribunal se limite à des cas d'atteinte à des personnes ne participant pas aux hostilités. Si tel est le cas, il y a lieu de remarquer que l'article 3 a) prévoit que seront poursuivies les personnes se livrant à «l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles». Il semble que les actes commis contre des membres actifs des forces ennemies soient concernés. De même, je n'ai pas l'impression que les paragraphes 412 et 413 de l'arrêt *Delalić* se rapportent à un cas dans lequel tous les éléments d'un crime sont les mêmes que tous les éléments de l'autre ou des autres crimes. Cette omission était peut-être due à une théorie selon laquelle cela ne se pouvait pas dans le cadre du Statut du Tribunal. Cela constituerait malgré tout un point de débat dans une affaire normale.

46. Pour les raisons susmentionnées, je pense que la Chambre d'appel a, à bon droit, décidé que l'exigence d'un lien étroit, en tant qu'élément constitutif d'un crime sanctionné par l'article 3 du Statut, doit être prise en compte pour comparer les éléments de ce crime à ceux d'un crime visé à l'article 5 du Statut, afin de déterminer si le cumul des déclarations de culpabilité est possible pour les deux crimes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

Fait le 5 juillet 2001
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE WALD

1. Je suis d'accord avec la majorité pour estimer que la Chambre de première instance a, à tort, mis un terme au procès pour génocide en décidant, d'office, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour déclarer l'accusé coupable de ce chef. Je pense que l'arrêt de la Chambre d'appel justifie amplement cette conclusion, et qu'il montre non seulement que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère qui convenait, mais aussi que si elle avait appliqué le bon critère, il serait apparu clairement qu'un juge raisonnable aurait pu reconnaître Jelisić coupable de génocide au-delà de tout doute raisonnable. Cependant, dans ces circonstances, je pense que la Chambre d'appel n'a d'autre choix que de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance pour que l'instance puisse être menée à son terme. Je ne trouve, dans le Statut du Tribunal ou dans son Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»), aucune disposition permettant à la Chambre d'appel de décider, seule, de rejeter le chef de génocide alors qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour étayer ce chef.

2. Cela ne veut pas dire que je ne comprends pas nombre des raisons qui ont porté mes collègues à vouloir en finir immédiatement avec cette affaire. La peine de 40 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance pour violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité, chefs pour lesquels Jelisić a plaidé coupable, équivaut en réalité pour un homme de son âge à une peine de réclusion à perpétuité. Cette peine vient d'être confirmée par la Chambre d'appel. En outre, les ressources du Tribunal ne sont pas illimitées et il existe certainement de bonnes raisons de donner la priorité à des affaires de crimes planifiés par l'État et exécutés par ses agents plutôt qu'à des crimes individuels et opportunistes. Certains commentateurs éminents ont souligné que le génocide étant le «crime des crimes», il ne fallait pas galvauder la notion en l'employant pour autre chose que des campagnes de grande envergure orchestrées par l'État pour détruire des minorités, encore que la définition précise du génocide donnée par le Statut permettrait une plus large application¹. En l'espèce, le caractère imprévisible des

¹ Voir par exemple W. Schabas, *Genocide in International Law* (2000), at 9.

meurtres commis par Jelisić et les troubles psychologiques dont il souffre laissent planer un doute quant à la valeur de précédent que peut avoir une accusation de génocide. Enfin, les juges qui composaient la Chambre de première instance initiale ne seront plus disponibles pour conduire un nouveau procès ; il faudrait désigner une nouvelle Chambre, qui réentendrait des témoignages et des témoins obligés de revivre, au prix d'un nouveau traumatisme, les terribles épreuves subies.

3. À mon sens, nombre de ces facteurs donnent à penser que, très probablement, un Procureur raisonnable choisirait d'abandonner le chef de génocide à ce stade de la procédure. Partant, je ne renverrais pas l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès en application de l'article 117 C) du Règlement. Je renverrais l'affaire devant la Chambre de première instance afin que le Procureur puisse, à son gré, demander en vertu de l'article 73 du Règlement l'abandon du chef de génocide compte tenu des événements ultérieurs. Si le Procureur persistait malgré tout dans ses accusations, un procès s'ensuivrait. Pour les raisons exposées plus haut, je ne pense pas que le Statut du TPIY, son Règlement non plus que les principes qui se dégagent des systèmes de droit interne confèrent à la Chambre d'appel le pouvoir de «décide[r] de ne pas infirmer l'acquittement²» prononcé pour un chef aussi grave que celui de génocide, et ce après avoir elle-même péremptoirement décidé que le procès avait tourné court en raison d'un acquittement prononcé à tort en application de l'article 98 *bis* du Règlement.

4. Le Statut prévoit l'existence d'un Procureur indépendant, qui est l'un des trois organes coordonnés du Tribunal. L'article 16 du Statut dispose : «[l]e Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance» et est «responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire...». L'article 19 du Statut prévoit que l'acte d'accusation établi par le Procureur est transmis à un juge de la Chambre de première instance, lequel le confirmera s'il est convaincu qu'il existe des charges suffisantes. Les Juges de la Chambre de première instance ne peuvent rejeter l'acte

² Arrêt de la majorité, par. 77.

d'accusation parce que, selon eux, les ressources du Tribunal ne seraient pas utilisées à bon escient pour toute raison autre que l'insuffisance des charges. Le Statut ne dit nulle part qu'un juge de la Chambre de première instance du Tribunal a le droit de rejeter un acte d'accusation ou un chef d'accusation parce qu'il conteste le bien-fondé de la décision du Procureur d'engager des poursuites.

5. En outre, aux termes de l'article 25 du Statut, la Chambre d'appel ne peut connaître que des recours introduits pour deux motifs :

1. erreur sur un point de droit qui invalide la question ; ou
2. erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

Nulle part il n'est dit que la Chambre d'appel aurait le pouvoir de s'opposer, dans l'intérêt de la justice, de l'économie judiciaire, etc., à l'engagement de poursuites. Au contraire, en précisant que la Chambre d'appel rend son arrêt «en se fondant sur le dossier d'appel», l'article 117 A) du Règlement porterait à conduire à l'inverse.

6. Mes collègues, invoquant l'article 117 C) du Règlement, qui dispose que «[l]orsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès», estiment que la Chambre a toute latitude pour décider ou non d'un renvoi de l'affaire dans des cas comme celui-ci, où elle a jugé que la Chambre de première instance avait commis de graves erreurs de droit en mettant un terme au procès. Je pense que cet article a un objectif bien plus limité : celui de lui reconnaître explicitement le pouvoir que quasiment toutes les juridictions d'appel ont, tant dans les pays de la *common law* que dans les pays de tradition civiliste, de décider purement et simplement d'infirmer une déclaration de culpabilité et de rendre sa liberté au détenu (lorsque les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour le déclarer coupable) ou d'organiser un nouveau procès (lorsqu'un vice de forme ou une autre erreur a entaché la procédure initiale, mais que les éléments de preuve suffisent à justifier une condamnation). Cet article vient compléter judicieusement et utilement la description laconique que donne le Statut du pouvoir de la Chambre d'appel de «confirmer, annuler ou réviser» les décisions

des Chambres de première instance³. Il n'envisage que la situation normale dans laquelle la Chambre d'appel annule la décision de la Chambre de première instance, et où elle a le choix entre annuler purement et simplement la déclaration de culpabilité ou demander la tenue d'un nouveau procès. Cela ne semble pas avoir de rapport avec la situation nouvelle qui se présente à nous, celle où le Procureur interjette appel d'une décision d'une Chambre de première instance de ne pas continuer un procès et demande que l'appel aboutisse. En fait, l'article peut ne pas s'appliquer du tout à cette situation puisqu'il n'y aura pas de nouveau procès en l'espèce ; de toute façon, le premier procès n'a pas été mené à son terme du fait de l'intervention de la Chambre de première instance.

7. Il va sans dire que le Règlement ne peut conférer aux Chambres des pouvoirs plus importants que ceux que lui reconnaît le Statut, à moins qu'il ne s'agisse de pouvoirs universellement reconnus comme essentiels au fonctionnement de toute juridiction⁴. Je ne suis pas d'accord avec mes collègues pour estimer que «les jurisprudences internes autorisent une juridiction à décider qu'il n'y aura pas de nouveau procès» dans des circonstances telles que celles-ci⁵. Les décisions de justice américaines que cite à ce propos la majorité traitent de la «théorie de la confusion des peines». Selon cette théorie, «lorsqu'un accusé se voit infliger des peines confondues pour chacun des chefs de l'acte d'accusation et que la juridiction d'appel ne relève aucune erreur dans la déclaration de culpabilité prononcée pour un chef sanctionné par une peine au moins équivalente aux autres, la validité des autres déclarations de culpabilité ne fera l'objet d'aucun contrôle⁶. À l'inverse, la juridiction d'appel pourra, si elle le juge bon, choisir d'annuler la/les

³ Statut, article 25 2).

⁴ Voir par exemple, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, «Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin», 31 janvier 2000, par. 12 à 29.

⁵ Arrêt de la majorité, par. 73.

⁶ W. LaFave & H. Israel, *Criminal Procedure* (2^e édition, 1992), at 1157-1158 [Traduction non officielle].

déclaration(s) de culpabilité contestée(s) sans examiner le bien-fondé du recours. La raison en est que les juridictions d'appel ne doivent pas gaspiller leurs maigres ressources en s'attachant à trancher des questions juridiques complexes qui n'auront aucune incidence sur la peine globale qu'aura à purger l'accusé.

8. Les décisions de justice américaines reconnaissent néanmoins, en appliquant la théorie de la confusion des peines, que c'est avant tout à l'État de décider s'il est de l'intérêt public d'obtenir une déclaration de culpabilité déterminée. Dans l'affaire *Lindsey*, la Chambre d'appel a explicitement fait remarquer que l'État ne s'opposait pas à sa décision d'annuler la déclaration de culpabilité contestée sans statuer au fond⁷. Les décisions de justice américaines reconnaissent aussi que les juridictions d'appel ne devraient user du pouvoir discrétionnaire que leur reconnaît la théorie de la confusion des peines que lorsqu'il «porte atteinte à quelque besoin de l'État»⁸. Pour garantir qu'il ne sera pas porté atteinte aux intérêts de l'État, les juridictions d'appel ont pour règle d'annuler la déclaration de culpabilité pour le chef contesté, sans toucher au verdict du jury lui-même⁹. La déclaration de culpabilité pourra être rétablie, si l'État décide par la suite qu'il y va de l'intérêt de la justice, et être examinée en appel. Par conséquent, cette théorie a seulement pour effet de suspendre la peine.

⁷ *United States v. Lindsey*, 47 F.3d 440, 310 U.S. App. D.C. 300 (1995), at 306.

⁸ Par exemple, *United States v. Hopper*, 432 F.2d 604, 139 U.S. App. D.C. 171 (1970), at 173 ; *Lindsey*, *ibid.*, at 306.

⁹ Par exemple, *Hooper*, *ibid.*, at 173 FN8 ; *United States v. Butera*, 677 F.2d 1376 (11^e Cir. 1982) at 1385 ; *United States v. Cardona*, 650 F.2d 54 (5^e Cir. 1981) at 57 ; *United States v. Dorsey*, 865 F.2d 1275, 275 U.S. App. D.C. 176 (1989) at 181 FN4.

9. En revanche, on ne peut maintenir qu'une décision de la Chambre d'appel de ne pas renvoyer l'affaire en vue d'un nouveau procès n'aurait aucun effet sur la peine finalement infligée à l'accusé. Si la peine de 40 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de l'accusé pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre est lourde, elle aurait pu l'être plus encore si l'accusé avait aussi été reconnu coupable de génocide. En outre, en l'espèce, le Procureur a expressément demandé que la Chambre d'appel renvoie l'affaire devant une Chambre de première instance composée différemment en vue d'un nouveau procès sur le chef de génocide¹⁰.

10. Les seules autres décisions dont se prévalent mes collègues pour affirmer que la Chambre d'appel peut, si elle le juge bon, interrompre le procès dans l'intérêt de l'économie judiciaire, sont deux arrêts anglais. Dans l'affaire *Barking*, la cour d'appel a jugé que la juridiction de première instance s'était fourvoyée en acquittant l'accusé du chef de coups et blessures pour insuffisance des moyens à charge, et en ne permettant pas à l'Accusation de présenter des conclusions sur ce point¹¹. Cependant, l'Accusation n'ayant pas demandé le renvoi de l'affaire en vue d'un nouveau procès, la cour n'a vu aucune raison de prendre une telle décision. Dans l'affaire *Cosier*¹², la cour, appliquant la jurisprudence *Barking*, a jugé que la juridiction inférieure avait commis une erreur en décidant, sans même entendre l'Accusation, d'acquitter l'accusé du chef de voie de fait contre un policier dans l'exercice de ses fonctions pour insuffisance des moyens à charge. La cour a jugé qu'il serait contraire à l'équité d'ordonner un nouveau procès, étant donné que deux ans s'étaient écoulés depuis l'infraction et qu'il s'écoulerait beaucoup de temps avant qu'une date soit fixée pour l'ouverture d'un nouveau procès. Cependant, elle n'a cité à ce propos aucune décision, et n'a pas indiqué dans son arrêt ce que l'Accusation pensait d'un nouveau procès.

¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, 14 juillet 2000, par. 5.1.

¹¹ *R v. Barking and Dagenham Justices*, [1995] Crim LR 953.

¹² *R v. Cosier*, Q.B.D., 5 avril 2000.

J'ai aussi à l'esprit que l'infraction en question n'avait pas la gravité d'un génocide, loin s'en faut. En outre, contrairement à certains systèmes de droit internes¹³, notre Règlement permet tant à l'Accusation qu'à la Défense d'interjeter appel de jugements, notamment des acquittements prononcés en application de l'article 98 *bis*. Il doit donc sans doute envisager, en cas d'annulation de l'acquittement en appel, la tenue d'un nouveau procès, avec tout ce que cela implique de retard et de répétitions.

11. En bref, je ne pense pas qu'il ressorte des jurisprudences internes que les juridictions d'appel ont un quelconque pouvoir inhérent, généralement reconnu, d'empêcher, dans l'intérêt de l'économie judiciaire, le déclenchement d'une action contre l'auteur d'un crime, ni qu'un tel pouvoir est essentiel pour permettre à une juridiction de fonctionner.

12. Reconnaître à la Chambre d'appel la faculté de refuser au Procureur le pouvoir discrétionnaire de reprendre ou non un procès interrompu par erreur a de lourdes conséquences pour la relation qu'entretient le Procureur avec les juges. Si la Chambre de première instance avait en l'espèce agi correctement, le procès aurait continué jusqu'à son terme normal. La majorité n'a pas suggéré que la Chambre de première instance aurait simplement pu mettre un terme à l'instance parce qu'elle estimait que le procès pour génocide ne se justifiait pas du point de vue de l'allocation des ressources du Tribunal.

¹³ Par exemple, dans le système fédéral des États-Unis d'Amérique, l'Accusation ne peut interjeter appel d'un acquittement prononcé après le début mais avant la fin du procès, alors que le verdict n'a pas encore été rendu. Voir 18 U.S.C. Section 3731 ; article 29, F.R. Cr. P. Cette disposition vise à prévenir les violations du principe *non bis in idem* (*double jeopardy*).

13. Ainsi, la Chambre d'appel a profité de ce que la Chambre de première instance avait mal appliqué l'article 98 *bis* du Règlement et interrompu le procès en cours pour s'octroyer ce pouvoir. Cependant, si un tel pouvoir peut être exercé en l'espèce, pourquoi ne pourrait-il pas l'être également dans d'autres affaires lorsque l'accusé n'a pas plaidé coupable ni n'a été convaincu d'autres chefs ? Au moins, l'une des raisons données par la majorité pour justifier son interruption des poursuites pour génocide doit aussi faire réfléchir compte tenu de ses effets sur d'autres parties de la jurisprudence du Tribunal. Comme la majorité l'a indiqué au paragraphe 74 de l'arrêt, Jelisić a plaidé coupable des chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, lesquels sont basés sur les mêmes meurtres que le chef de génocide. Selon la majorité, c'est avant tout l'intention spéciale de «détruire, en tout ou en partie» qui distingue le génocide des autres crimes contre l'humanité, et la nature de cette intention spéciale ayant été précisée dans l'arrêt, point n'est besoin d'un nouveau procès. Cette approche semble, par principe, aller à l'encontre des principes fondamentaux énoncés par le Tribunal dans ses décisions relatives au cumul des déclarations de culpabilité. Dans l'affaire *Delalić*, la Chambre d'appel a, en définissant la règle à appliquer pour déterminer quand le cumul des déclarations de culpabilité est possible, jugé que lorsque la Chambre de première instance doit choisir entre deux infractions qui ne comportent pas d'éléments nettement distincts, elle doit choisir l'infraction la plus spécifique. Pour reprendre ses termes, «si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable»¹⁴. Par conséquent, ayant à choisir entre une infraction sanctionnée par l'article 2 et une autre par l'article 3 du Statut, les Chambres doivent opter pour la première car celle-ci nécessite la preuve d'un élément nettement distinct, à savoir la preuve que la victime était une «personne protégée» au sens des Conventions de Genève de 1949¹⁵. Qui plus est,

¹⁴ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (Arrêt *Delalić*), par. 413. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kunarac* a repris cette approche. Voir *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaires n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Arrêt, 22 février 2001, par. 549 et 550.

¹⁵ Arrêt *Delalić*, par. 423.

certain commentateurs ont émis l'idée que les éléments des crimes énumérés dans les chapeaux des articles du Statut établissent une hiérarchie des crimes, en fonction de leur «gravité»¹⁶. Le génocide est sans conteste au sommet de cette hiérarchie¹⁷. Partant, l'idée qu'il n'est pas dans l'intérêt public de se prononcer sur le chef de génocide seulement parce que les meurtres sur lesquels il est basé ont déjà été qualifiés de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre peut poser un problème pour le développement du droit international pénal.

14. En résumé, bien qu'un Procureur puisse avoir de bonnes raisons - en dehors de l'insuffisance en droit des éléments de preuve - pour ne pas vouloir de nouveau procès, je ne pense pas qu'il est dans la fonction du juge de s'opposer à la tenue d'un nouveau procès pour des motifs «pratiques» ou «politiques». Toute décision de ce type, fondée sur des motifs d'«économie judiciaire» est forcément l'expression de la distinction que font les juges entre les affaires qui «en valent la peine» et les autres. Cela fait néanmoins partie des fonctions du Procureur, qui doit soupeser les considérations juridiques et politiques lorsqu'il décide de l'affectation de ressources limitées. Reconnaître aux juges le pouvoir parallèle d'accepter ou de refuser des affaires pour des motifs autres que juridiques les expose à une remise en question de leur impartialité alors qu'ils sont les seuls à dire et à interpréter le droit. Je crains que la Chambre d'appel ne fasse preuve d'aventurisme en s'arrogeant aujourd'hui le pouvoir de mettre un terme aux poursuites engagées contre l'auteur d'un crime aussi grave que celui de génocide pour des raisons sans rapport avec le dossier.

¹⁶ A. Danner, «Constructing a Hierarchy of Crimes in International Criminal Law Sentencing», 87(3) *Virginia Law Review* (2001), 101 at 170.

¹⁷ *Le Procureur c/ Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et Sentence, par. 981 ; *Le Procureur c/ Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et Sentence, par. 451 ; *Le Procureur c/ Kayishema et consorts*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, par. 9.

15. Je répète que je n'ordonnerais pas un nouveau procès, mais que je renverrais l'affaire devant une Chambre de première instance (désignée par le Président) pour que le Procureur choisisse sa ligne de conduite compte tenu des faits survenus depuis l'établissement, en 1995, de l'acte d'accusation initial et des mesures prises par la Chambre d'appel en l'espèce. Pour ces raisons, je désapprouve le refus d'annuler l'acquittement du chef de génocide et de renvoyer l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Patricia M. Wald

Fait le 5 juillet 2001

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Je ne puis approuver l'opinion exprimée par la majorité de la Chambre d'appel quant au deuxième moyen d'appel de l'Accusation concernant les conséquences du critère à appliquer dans le cadre de l'article 98 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve, lequel dispose que «si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement...» Selon la majorité, le critère à appliquer dans le cadre de cet article pour apprécier les éléments de preuve est celui de savoir s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un tribunal du fait raisonnable *pourrait* être convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause. Les conséquences du critère, tel que l'a appliqué la Chambre d'appel, pour ce qui est de l'article 98 *bis* B) du Règlement sont les suivantes : si la Chambre de première instance conclut qu'aucun tribunal du fait raisonnable ne pourrait être convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable du chef en cause, elle doit l'acquitter de ce chef ; à l'inverse, si la Chambre de première instance conclut qu'un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé, elle doit poursuivre le procès et entendre la Défense présenter ses moyens.

2. Si je partage l'avis de la majorité s'agissant de la première conséquence, je m'en sépare quant à la portée de la seconde.

3. Nul ne conteste qu'en exigeant de la Chambre de première instance qu'elle détermine si un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, le critère envisage une situation dans laquelle plusieurs juges du fond raisonnables pourraient à ce stade parvenir à des conclusions différentes s'agissant de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. Nul ne conteste non

plus qu'à ce stade de la procédure, la Chambre de première instance n'a pas à dire de manière définitive si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé¹, et qu'elle peut réserver sa position sur la question de savoir si, au vu des moyens à charge, elle déclarerait l'accusé coupable ou l'acquitterait.

4. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que la Chambre de première instance doit ne pas rendre de jugement définitif et poursuivre le procès, même si elle a conclu que, vu les témoignages qu'elle a entendus, elle ne serait elle-même pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Je pense qu'une Chambre de première instance appliquant le critère exposé plus haut et concluant que, si un autre juge du fait pouvait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, elle n'en est pas elle-même convaincue, devrait alors prononcer un acquittement et mettre un terme au procès.

5. Il est à noter que la conclusion à laquelle est parvenue la majorité des juges de la Chambre d'appel se justifie assurément dans un système dans lequel les affaires sont finalement portées devant un jury ou un juge du fond autre que le juge procédant à l'évaluation des éléments de preuve à ce stade de la procédure². Dans un système de ce type, si un juge conclut qu'il n'est pas lui-même convaincu de la culpabilité de l'accusé mais qu'un autre juge du fait pourrait l'être, il ne peut mettre un terme au procès. S'il appliquait pour l'appréciation des éléments de preuve un critère plus rigoureux, il jugerait les faits lui-même au lieu de laisser cette tâche au jury.

¹ Voir par. 37, note 66, de l'arrêt, où sont cités l'arrêt *Delalić*, par. 434, p. 148, et la «Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement» rendue dans l'affaire *Kunarac*, 3 juillet 2000, par. 10, p. 6.

² Les références citées dans l'arrêt à l'appui de la position de la majorité se rapportent en grande partie à des affaires déférées en définitive à un jury ; même si certaines ne le sont pas, je pense que la question devrait être abordée avec prudence, en évitant d'appliquer, mécaniquement, les solutions dégagées par les juridictions internes sans se demander si elles peuvent requérir certaines modifications pour les besoins de la procédure devant le Tribunal, et en tenant compte du fait qu'elles peuvent donner lieu à une violation des droits fondamentaux de l'accusé reconnus par le Statut du Tribunal.

6. Cependant, il n'y a pas de jury dans ce Tribunal international ; les juges statuent en dernier ressort sur les éléments de preuve. Il ne sert à rien de laisser ouverte la possibilité qu'un autre juge du fait parvienne à une conclusion différente si la Chambre de première instance elle-même est convaincue par sa propre évaluation des éléments de preuve. Par conséquent, si, à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, les juges eux-mêmes sont convaincus que les éléments de preuve ne suffisent pas, la Chambre doit prononcer l'acquittement. Non seulement une telle approche est conforme aux dispositions de l'article 98 *bis* B) du Règlement, lequel prévoit que la Chambre de première instance prononce l'acquittement si elle estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation, mais elle préserve aussi les droits fondamentaux de l'accusé, qui doit être présumé innocent durant le procès et ne pas passer en jugement si son innocence a déjà été établie. Au surplus, le principe d'économie judiciaire est sauf et le procès n'est pas prolongé inutilement : quel intérêt y aurait-il à poursuivre un procès si c'est pour que les mêmes juges adoptent en fin de compte la conclusion à laquelle ils étaient parvenus auparavant ?

7. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu «qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était animé du dol spécial du crime de génocide» et a acquitté Goran Jelisić de ce chef. Sur cette base, la majorité des juges de la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas appliqué le critère qui convenait dans le cadre de l'article 98 *bis* B) du Règlement à l'issue de la présentation principale des moyens de l'Accusation - elle avait en fait appliqué un critère plus rigoureux que de besoin à ce stade de la procédure - et avait, de la sorte, mal apprécié les éléments de preuve relatifs au chef de génocide. Cependant, pour les raisons susmentionnées, je pense que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur sur ce point. Partant, je ne

peux me ranger à l'avis de la majorité pour ce qui est de l'évaluation des éléments de preuve au regard du critère qui, selon elle, aurait dû être appliqué. S'agissant des conclusions tirées par la Chambre de première instance sur la base du critère plus rigoureux qu'elle a appliqué, rien n'indique qu'elle ait commis une quelconque erreur ; par conséquent, je pense que la Chambre d'appel ne devrait pas toucher aux constatations faites par la Chambre de première instance³ en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Fausto Pocar

Fait le 5 juillet 2001

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³ La Chambre d'appel a constamment déclaré que la Chambre de première instance est la mieux placée pour examiner les éléments de preuve et notamment les témoignages, pour les évaluer et pour leur accorder une valeur probante, et que la Chambre d'appel doit accorder *a priori* quelque crédit au jugement porté par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve présentés au procès. Il a aussi été dit que la Chambre d'appel «ne peut annuler les conclusions factuelles de la Chambre de première instance que lorsqu'un tribunal raisonnable n'aurait pas retenu les éléments de preuve qui fondent la décision, ou lorsque l'évaluation des preuves est totalement erronée». Voir l'arrêt *Aleksovski*, par. 63. Voir aussi l'arrêt *Tadić*, par. 64, et l'arrêt *Delalić*, par. 506.

IX. ANNEXE A – GLOSSAIRE

Accord sur les faits	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Base factuelle des chefs d'accusation pour lesquels Goran Jelisić a décidé de plaider coupable, 9 septembre 1998
Accusation	Bureau du Procureur
Appelant incident	Goran Jelisić
Argumentaire	Argumentaire de l'appelant, 16 février 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Delalić</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (<i>Čelebići</i>)
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-95-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-95-1- <i>Abis</i> , Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
CR	Numéro de page du compte rendu d'audience en première instance. Les versions anglaise et française des comptes rendus d'audience étant alignées, les références sont les mêmes sauf exception.
CRA	Numéro de page du compte rendu d'audience en appel. Les versions anglaise et française des comptes rendus d'audience étant alignées, les références sont les mêmes sauf exception.
Débats en appel	Exposés présentés en l'espèce les 22 et 23 février 2001

Décision <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T, IT-23-1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000
Décision <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative aux demandes d'acquittement présentées par la Défense, 15 décembre 2000
Deuxième acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić et Ranko Čšić, «Brčko»</i> , affaire n° IT-95-10-T, deuxième acte d'accusation modifié, 19 octobre 1998
Intimé	Goran Jelisić
Jugement	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement oral	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, 19 octobre 1999
Mémoire de l'Accusation	<i>Prosecution's appeal brief</i> , version publique expurgée, 14 juillet 2000
Mémoire de l'appelant incident	<i>Appellant's brief on appeal against sentence</i> , version publique expurgée, 2 mars 2001 (version confidentielle, 7 août 2000)
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Réplique de l'Accusation	Mémoire en réplique de l'Accusation, version publique expurgée, 29 août 2000

Réplique de l'appelant incident	<i>Appellant's reply to prosecution respondent's brief</i> , version publique expurgée, 2 mars 2001 (version confidentielle, 6 octobre 2000)
Réponse au mémoire de l'Accusation	Réponse au mémoire en appel déposé par l'Accusation, 14 août 2000
Réponse de l'Accusation	Mémoire de l'Intimé déposé par l'Accusation, version publique expurgée, 15 février 2001
Réponse de l'appelant incident	Réponse au mémoire en appel déposé par l'Accusation, 14 août 2000
Requête aux fins d'être entendu	Requête de l'Accusation aux fins d'être entendu, 15 octobre 1999
RSFY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
Statut	Statut du Tribunal international
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991